Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

14.7.2026

AMENDEMENTS
136 - 355

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 136
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2***, et son article 349***,

Or. pt

Amendement 137
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Visa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (COM(2020)0381),

Or. en

Amendement 138
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Visa 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 11, 13, 168, paragraphe 1, 169, paragraphe 1, 191 et 192, paragraphe 1,

Or. en

Amendement 139
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Visa 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 relative à l'initiative citoyenne «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage) (C(2021)4747),

Or. en

Amendement 140
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Visa 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869,

Or. en

Amendement 141
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Visa 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système

alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI)),

Or. en

Amendement 142
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC***, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire***. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC***; l'article 39 du TFUE prévoit les objectifs de la politique agricole commune (PAC), qui comprennent d'accroître la productivité de l'agriculture, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; l'article 39 du TFUE souligne également que, dans la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC), il convient de tenir compte du caractère particulier de l'activité agricole et des disparités naturelles entre les divers secteurs et régions agricoles;*** La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.

[4] COMMUNICATION DE LA

[4] COMMUNICATION DE LA

COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.
	Or. en

Amendement 143
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs***, en garantissant un secteur agroalimentaire d'avenir qui fonctionne dans les limites planétaires***, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs. ***Ces incitations devraient faire en sorte que les modèles de production éprouvés, tels que***

	l'agriculture biologique, les pratiques agroécologiques et les pratiques qui améliorent l'état de conservation des habitats et des espèces associés aux terres agricoles, soient les plus attractifs et les plus rémunérateurs sur le plan financier pour les agriculteurs.
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.
	Or. en

Amendement 144
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire ***tout en veillant à la résilience à long terme du***

commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.

secteur pour lui permettre de prospérer dans les limites planétaires grâce à la protection des ressources naturelles afin de préserver des sols sains, une eau et un air propres, et à la réduction des émissions. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.

[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. en

Amendement 145
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les

revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire ***et la sécurité alimentaire***. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs. ***La simplification de la PAC ne devrait pas compromettre les objectifs en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal, mais plutôt aider les agriculteurs à atteindre des normes plus strictes.***
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. en

Amendement 146
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et

l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée***, avec*** plus ***de*** flexibilité ***pour les agriculteurs***, et elle doit passer des exigences aux incitations ***pour les agriculteurs***.	l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée***, destinée aux agriculteurs qui exercent effectivement une activité de production alimentaire, offrant une*** plus ***grande*** flexibilité, et elle doit passer des exigences ***de conformité*** aux incitations***, afin de soutenir la vitalité économique des exploitations agricoles et la préservation de l'environnement***.
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.
	Or. en

Amendement 147
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique

agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs. ***La Commission devrait vérifier si les objectifs de renouvellement des générations sont atteints et s'ils renforceront la résilience des agriculteurs.***
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. ro

Amendement 148
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée

«Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la ***sécurité*** alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée***, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs***.	«Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la ***souveraineté*** alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée.
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. fr

Amendement 149
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique

agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs***, en garantissant un secteur agroalimentaire qui fonctionne dans les limites planétaires***, en attirant une future génération d'agriculteurs et en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. en

Amendement 150
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée

«Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs ***et*** en garantissant la sécurité alimentaire. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.	«Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[4] annonce que la politique agricole commune (ci-après la «PAC») après 2027 renforce la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des États membres en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs, en attirant une future génération d'agriculteurs***,*** en garantissant la sécurité alimentaire ***et en favorisant la cohésion sociale et territoriale dans les zones rurales***. La nouvelle PAC doit être une politique commune de l'Union plus simple et plus ciblée, avec plus de flexibilité pour les agriculteurs, et elle doit passer des exigences aux incitations pour les agriculteurs.
[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.	[4] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS: Une vision pour l'agriculture et l'alimentation: œuvrer ensemble pour un secteur agricole et agroalimentaire attractif pour les générations futures, COM(2025)75 final; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0075.

Or. en

Amendement 151
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La valeur ajoutée européenne des dépenses de la PAC réside dans sa

capacité à relever des défis présentant un intérêt à l'échelle de l'Union grâce à un cadre politique commun et coordonné. Il s'agit notamment de garantir une concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs sur l'ensemble du marché intérieur, de prévenir les distorsions et la fragmentation résultant de régimes d'aide nationaux divergents, et de permettre l'utilisation stratégique des ressources de l'Union pour atteindre des objectifs communs. En particulier, le financement de la PAC devrait contribuer à garantir des revenus équitables et stables aux agriculteurs, ainsi qu'à renforcer et à préserver la souveraineté alimentaire et la résilience de l'Union. Il joue également un rôle crucial dans le maintien et le développement des connaissances, de l'innovation et de l'expertise dans le domaine de la production et de l'approvisionnement alimentaires durables dans l'ensemble de l'Union.

Or. fr

Amendement 152
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Dario Nardella, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La communication de la Commission du 27 novembre 2025, intitulée «Un cadre stratégique pour une bioéconomie européenne compétitive et durable», souligne que la future PAC doit soutenir les agriculteurs qui adoptent des innovations dans le domaine de la bioéconomie, ainsi que des pratiques durables et régénératrices, diversifient leurs sources de revenus et coopèrent au sein de chaînes de valeur émergentes. La

mobilisation de la biomasse agricole, telle que les cultures intermédiaires et les résidus, pour la production de biomasse durable destinée à la bioénergie et à de nouvelles utilisations, offre la possibilité de diversifier les sources de revenus des agriculteurs, de renforcer les chaînes de valeur rurales, de contribuer à la sécurité énergétique de l'Union, de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et de soutenir l'objectif de l'Union d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. La mise en œuvre de ces pratiques agricoles durables est compatible avec d'autres mécanismes de soutien de la PAC.

Or. pt

Amendement 153
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Pour la première fois depuis la mise en place de la PAC, la Commission propose de ne pas maintenir de fonds dédié à l'agriculture. Une telle approche représente un changement significatif par rapport à la structure de gouvernance et de financement de longue date de la PAC. Des modalités de planification complexes, associées à une architecture juridique plus alambiquée, risquent de créer une incertitude considérable pour les États membres et les bénéficiaires, réduisant ainsi la prévisibilité et la stabilité dont dépendent les agriculteurs et les communautés rurales. En outre, ces dispositions pourraient retarder l'octroi en temps utile des aides financières et alourdir les charges administratives, ce qui risquerait de compromettre l'objectif déclaré de simplification de la

Commission et d'affaiblir l'efficacité et la crédibilité de la mise en œuvre de la PAC.

Or. fr

Amendement 154
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La communication souligne qu'il est essentiel, pour l'avenir de ce secteur stratégique, de garantir la protection des droits des travailleurs dans les exploitations agricoles et tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et de favoriser des conditions de travail et de vie équitables. La PAC après 2027 devrait contribuer à rendre le secteur agricole plus attrayant pour les travailleurs, en incluant des mesures clés pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre et améliorer l'image du secteur, en particulier auprès des jeunes.

Or. en

Amendement 155
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) La communication de la Commission du 7 juillet 2026, intitulée «Stratégie de l'UE en matière d'élevage», insiste sur l'importance stratégique de

l'élevage dans l'Union et souligne qu'il s'agit d'une activité économique représentant environ 40 % de la valeur ajoutée agricole de l'Union et un chiffre d'affaires annuel d'environ 400 milliards d'EUR, ayant une grande incidence sociale et territoriale et employant près de 7 millions de personnes, les exploitations agricoles étant réparties sur l'ensemble du territoire européen, souvent situées dans des régions où les autres activités économiques sont rares. Le secteur de l'élevage de l'Union joue également un rôle essentiel en matière de sécurité alimentaire, en établissant des normes de référence mondiales en matière de qualité, de sécurité et de durabilité. En 2025, l'Union a exporté des produits d'origine animale pour une valeur de 53 milliards d'EUR, tandis que les importations se sont élevées à 16 milliards d'EUR, les produits laitiers se démarquant particulièrement, avec 20,7 milliards d'EUR d'exportations et un excédent commercial net de 18 milliards d'EUR.

Or. pt

Amendement 156
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) L'enveloppe proposée par la Commission pour la PAC, d'un montant d'environ 294 milliards d'euros au niveau de l'Union, représente une réduction de plus de 20 % en termes nominaux par rapport à la période actuelle de la PAC, et une réduction encore plus importante si l'on tient compte de l'inflation. En outre, la réduction du soutien financier tout en maintenant les exigences

environnementales et climatiques risque d'imposer une charge excessive aux agriculteurs et de compromettre l'objectif premier qui consiste à garantir la production alimentaire et la viabilité agricole.

Or. fr

Amendement 157
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) La communication de la Commission du 7 juillet 2026, intitulée «Un plan d'action pour la résilience, l'autonomie stratégique et la durabilité du système protéique de l'UE», souligne que la forte dépendance de l'Union à l'égard de l'approvisionnement en protéines destinées à l'alimentation animale, provenant d'un nombre limité de sources, rend le système agroalimentaire européen plus vulnérable aux fluctuations des marchés mondiaux et compromet la capacité de l'Union à réduire les risques dans les chaînes d'approvisionnement. Les protéines végétales issues d'une variété de sources, comestibles et non comestibles, doivent jouer un rôle important dans la bioéconomie circulaire, notamment lorsqu'elles sont transformées par les animaux en aliments et en résidus organiques, et elles doivent être utilisées dans la production de biométhane et d'engrais organiques.

Or. pt

Amendement 158

Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[5] et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat national et régional (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds***,*** conformément aux règles ***régissant ce Fonds*** énoncées dans le règlement (UE).../... ***[PNR]***.	(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[5] et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat national et régional (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds ***et doit être fourni*** conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE).../... ***du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034. Outre les mesures à adopter dans le cadre du développement rural, les dispositions spécifiques concernant les régions ultrapériphériques doivent s'appliquer conformément au règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions***

	ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil.
[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).	[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).
[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).	[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).
	Or. pt

Amendement 159
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau	(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau

national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[5] et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE).../... [PNR].

[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI:

national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115[5] du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE).../... [PNR]. ***Afin de préserver l'intégrité, le caractère commun et l'efficacité de la PAC, l'intégration du financement de la PAC dans le Fonds ne devrait pas entraîner de fragmentation de la mise en œuvre, des outils et des objectifs stratégiques entre les États membres. En particulier, les interventions sectorielles devraient rester régies par un cadre commun de l'Union, garantissant l'égalité de traitement des opérateurs, la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur.***

[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

Or. en

Justification

Cette disposition vise à limiter le risque de disparités entre les États membres et à éviter des conditions de concurrence inégales au sein des secteurs afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique.

Amendement 160
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115[5] du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la	(2) Le paquet législatif relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 comprend le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [PNR] instituant le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après dénommé le «Fonds») pour la période 2028-2034, regroupant les fonds préalloués au niveau national au titre du Fonds, y compris le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi en vertu du règlement (UE) 2021/2115[5] du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[6]. Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de plans de partenariat nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») et de la facilité de l'UE, qui visent à accroître la

flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE).../... [PNR].	flexibilité et à faire face aux crises et aux interventions qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union. Ce soutien de l'Union en faveur de la PAC sera fourni au titre du Fonds, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE).../... [PNR]. ***La mise en œuvre des interventions de la PAC au titre du Fonds respecte les principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux, en garantissant la participation effective des autorités régionales et locales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des plans de partenariat nationaux et régionaux.***
[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).	[5] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).
[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).	[6] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mentionner explicitement la dimension régionale aux côtés de la dimension nationale dans les articles de la proposition relative à la PAC concernant la

définition des mesures permettant aux régions d'agir en tant qu'autorités de gestion pleinement responsables, comme c'est déjà le cas dans plusieurs États membres.

Amendement 161
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La politique agricole commune doit préserver son caractère commun avec son propre budget stable adapté à l'inflation afin de garantir la sécurité alimentaire, la stabilité des marchés, les revenus des agriculteurs, la compétitivité du secteur agroalimentaire et la vitalité des zones rurales. Les règles de fond applicables aux interventions agricoles devraient être maintenues dans le cadre sectoriel de la PAC, en évitant les chevauchements réglementaires, les charges administratives supplémentaires ou une dilution de leurs objectifs spécifiques en instruments horizontaux.

Or. es

Amendement 162
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il est nécessaire de préserver le cadre de la PAC dans la perspective du futur élargissement de l'Union, en particulier de l'adhésion de l'Ukraine, et de prévoir des mécanismes appropriés capables d'absorber les incidences possibles tout en préservant la stabilité et le bon fonctionnement des marchés

agricoles de l'Union; souligne que les dépenses de la PAC devraient de plus en plus récompenser des résultats mesurables, renforcer la résilience, la viabilité économique et la compétitivité des agriculteurs et garantir l'utilisation efficace des ressources de l'Union;

Or. en

Amendement 163
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) En particulier, en cas de crises vétérinaires majeures, notamment d'épizooties, de maladies émergentes, de zoonoses ou de maladies animales ayant de graves effets transfrontières, économiques ou sur le marché, les États membres devraient pouvoir mobiliser le filet de sécurité de la facilité pour financer ou cofinancer les dépenses vétérinaires nécessaires, y compris la vaccination, le diagnostic, la surveillance, la biosécurité, les mesures de lutte contre les vecteurs, les restrictions aux mouvements, à l'abattage ou à l'élimination des animaux, l'enlèvement et la destruction des carcasses, le nettoyage et la désinfection, l'indemnisation des agriculteurs et des éleveurs touchés et le rétablissement du potentiel de production, afin de protéger la santé animale, la santé des végétaux, la sécurité alimentaire, la stabilité du marché et la continuité de l'activité agricole.

Or. es

Amendement 164
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) Les dispositions agricoles spécifiques relatives à la mise en œuvre, au financement, à la gouvernance, au contrôle, au suivi et à l'évaluation des interventions de la PAC devraient rester clairement intégrées dans le présent règlement. L'intégration du soutien de la PAC dans le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ne devrait pas diluer le caractère commun de la PAC ni créer d'insécurité juridique pour les agriculteurs, les bénéficiaires ou les administrations nationales et régionales. Par conséquent, les règles relatives à la PAC, y compris les définitions, les conditions d'éligibilité, les interventions en faveur du développement rural, la gouvernance des données et les instruments de crise, devraient être interprétées et appliquées conformément aux objectifs des articles 38 et 39 du TFUE et à la nature sectorielle de la PAC.

Or. es

Amendement 165
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) Compte tenu de l'importance stratégique des zones rurales pour la sécurité alimentaire, la cohésion territoriale, la gestion des ressources naturelles et la vitalité économique et sociale de l'Union, les États membres

devraient réserver des financements clairement identifiables pour l'objectif rural dans leurs plans de partenariat national et régional (PNR).

Cet objectif rural représente au moins 10 % de la dotation totale de chaque PNR, est clairement défini et comprend des éléments de financement spécifiques et identifiables ayant le caractère agricole qu'il a toujours eu. Ces éléments devraient être alloués en priorité aux investissements dans l'irrigation, aux actions Leader, à la modernisation des infrastructures agricoles et à d'autres interventions directement liées à la compétitivité du secteur qui apporteront l'esprit d'entreprise et l'économie dans les zones rurales.

Or. es

Amendement 166
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR***. Le financement de la PAC doit rester clairement identifiable, visible et protégé, et ne doit pas être dilué, détourné ou réaffecté au sein d'enveloppes de dépenses nationales ou régionales plus larges. Des mécanismes de financement et de cofinancement stables sont essentiels pour garantir la sécurité des agriculteurs***

et éviter que les fonds destinés à l'agriculture ne soient dilués au sein d'enveloppes budgétaires plus larges.

Or. fr

Amendement 167
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE)**.../...** [PNR] rappelle les objectifs ***établis*** à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement ***à préserver*** la qualité de vie ***de*** l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE) **…/…** [PNR] rappelle les objectifs ***fixés*** à l'article 39 du TFUE***, dont l'un consiste également à accroître la productivité agricole en favorisant le progrès technique***. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement ***au maintien de*** la qualité de vie ***dans*** l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR***. Une PAC qui donne la priorité à la productivité de la production agricole peut renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne***

Or. fr

Amendement 168
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à

l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR.	l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR***, en concentrant leurs efforts sur la promotion de la sécurité alimentaire ainsi que sur la compétitivité et l'orientation vers les marchés des entreprises agricoles***.

Or. en

Justification

Les instruments de la PAC devraient être alignés sur les objectifs de la vision pour l'agriculture en donnant la priorité à la sécurité alimentaire, tout en garantissant la durabilité économique et en soutenant les exploitations agricoles et les agriculteurs axés sur le marché.

Amendement 169
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds ***visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR]*** rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans ***PNR***.	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE***, dont l'accroissement de la productivité de l'agriculture***. ***Une PAC qui maintient et améliore la production agricole tout en garantissant une utilisation responsable des ressources soutient la compétitivité à long terme de l'agriculture européenne***. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans ***de la PAC***.

Or. en

Amendement 170

Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres ***au moyen*** de leurs plans PNR.	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les ***autorités et les ministères compétents des*** États membres ***dans le cadre*** de leurs plans PNR***, afin de garantir que les décisions soient prises par les acteurs disposant de l'expertise et des compétences requises***.

Or. en

Amendement 171
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR.	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement ***aux objectifs spécifiques de l'article 3, point a) x) et point d), à soutenir la prospérité durable dans l'ensemble des régions et*** à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 172
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR.	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à ***l'article 2 du présent règlement et*** à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC ***visés dans le présent règlement*** contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen de leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 173
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen ***de leurs plans PNR***.	(3) En ce qui concerne l'agriculture, l'objectif général du Fonds visé à l'article 3, point c), du règlement (UE).../... [PNR] rappelle les objectifs établis à l'article 39 du TFUE. Les objectifs spécifiques de la PAC contribuent directement à préserver la qualité de vie de l'Union et doivent être mis en œuvre par les États membres au moyen ***du règlement relatif à la PAC***.

Or. pt

Amendement 174
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le contexte des nouveaux enjeux géopolitiques et de sécurité, ainsi que de l'augmentation importante du coût des intrants agricoles, en particulier de l'énergie et des engrais, la sécurité alimentaire doit être placée au cœur de la PAC; elle devrait renforcer la résilience économique, environnementale et sociale du secteur agricole, soutenir les agriculteurs face aux pressions économiques et garantir le maintien de la capacité de production de l'Union grâce à des sols sains et productifs, une utilisation efficace de l'eau de qualité et des pratiques régénératrices, tout en garantissant l'accès des citoyens à des denrées alimentaires sûres, suffisantes et à un prix abordable.

Or. en

Amendement 175
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le contexte des nouveaux enjeux géopolitiques et de sécurité, ainsi que de l'augmentation significative du coût des intrants agricoles, en particulier de l'énergie et des engrais, la PAC doit

placer la sécurité alimentaire au cœur des priorités de l'Union européenne; elle devrait renforcer la résilience du secteur agricole, soutenir les agriculteurs face aux pressions économiques et garantir le maintien de la capacité de production de l'Union grâce à des sols productifs, une utilisation efficace de l'eau de qualité et des pratiques régénératrices, tout en garantissant l'accès des citoyens à des denrées alimentaires sûres, suffisantes et à un prix abordable.

Or. ro

Amendement 176
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La PAC constitue l'une des politiques communes fondamentales de l'Union en vertu de l'article 38 du TFUE. Si les États membres devraient conserver une flexibilité suffisante pour tenir compte des spécificités territoriales, cette flexibilité ne devrait pas compromettre le caractère commun de la PAC par la fragmentation ou la renationalisation des priorités de financement, des conditions d'éligibilité ou des mécanismes de soutien. Des objectifs communs, des règles communes, des principes de financement communs et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union restent indispensables pour garantir la souveraineté alimentaire, la cohésion territoriale et l'égalité de traitement des agriculteurs.

Or. en

Amendement 177
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le soutien financier apporté par la politique agricole commune est complété par le principe de réciprocité dans les échanges commerciaux. Les produits agricoles importés sur le marché de l'Union doivent respecter des normes équivalentes à celles applicables aux producteurs de l'Union européenne en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement, de bien-être animal et de conditions de travail.

Or. el

Amendement 178
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La Commission devrait mettre en œuvre un mécanisme de test rural à l'échelle de l'Union dans tous les domaines d'action et inclure la communauté du pacte rural, ainsi que le Comité des régions, dans toutes les activités liées à la mise en œuvre de la PAC, y compris le développement rural;

Or. en

Amendement 179
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Une meilleure compréhension de l'importance de la santé mentale des agriculteurs et des travailleurs agricoles, compte tenu du taux élevé de suicide dans ce secteur, devrait constituer une priorité; il s'agit d'un phénomène alarmant causé, entre autres, par des niveaux élevés de stress et d'incertitude, de lourdes charges administratives, ainsi que par la vulnérabilité, l'isolement social, la dette et les difficultés économiques auxquels sont confrontés les agriculteurs, y compris des procédures d'inspection agricole stressantes qui exercent une pression supplémentaire sur les agriculteurs dans la gestion de leurs exploitations; la Commission et les États membres devraient élaborer une stratégie globale en matière de santé mentale pour les agriculteurs et veiller à ce que des mesures de soutien appropriées soient incluses dans la prochaine PAC, dont des approches sur mesure, adaptées aux circonstances locales, utilisant différents types de services de soutien, y compris les réseaux de conseil agricole existants et d'autres groupes de soutien aux communautés rurales, ainsi que des mesures favorisant la simplification administrative et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, qui amélioreront toutes la qualité de vie des agriculteurs et des travailleurs de l'Union;

Or. en

Amendement 180
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Le modèle agricole de l'Union se caractérise par une diversité structurelle et géographique considérable. La PAC devrait donc reconnaître les contraintes et les contributions spécifiques des très petites, petites et moyennes exploitations agricoles, des zones de montagne, des îles, des systèmes de production méditerranéens et des zones soumises à des contraintes naturelles, dont la viabilité économique ne peut être évaluée uniquement sur la base de la compétitivité internationale.

Or. en

Amendement 181
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La politique agricole commune contribue à l'autonomie stratégique de l'Union européenne en garantissant une production alimentaire suffisante, sûre et durable au sein de l'Union.

Or. el

Amendement 182
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage ***stratégique et*** politique ***non contraignant*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, en garantissant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions du marché***. ***Les représentants qui participent au pilotage des plans PNR devraient refléter, en particulier, les secteurs relevant du champ d'application du ou des chapitres faisant l'objet du réexamen.***

Or. en

Justification

Les recommandations nationales de la Commission doivent rester non contraignantes, en offrant aux États membres des orientations stratégiques générales sur des objectifs généraux tels que la souveraineté alimentaire, des revenus équitables et la compétitivité, la résilience et le développement de l'agriculture et des zones rurales, plutôt que des exigences prescriptives pour les plans nationaux. Considérer ces recommandations comme obligatoires porterait atteinte à la flexibilité même que les propositions de la Commission visent à préserver, et le règlement devrait donc définir explicitement leur caractère non contraignant.

Amendement 183
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, ***résilient*** et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, d'avenir et durable ***qui fonctionne dans les limites planétaires***, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, tout en ne perdant pas de vue les objectifs de l'Union en matière de santé publique et de climat, ni la nécessité urgente d'améliorer le bien-être animal, de préserver des sols sains, une eau et un air propres, et de protéger et restaurer la biodiversité en Europe***.

Or. en

Amendement 184
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation

pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

ainsi que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique ***non contraignant*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans ***nationaux et régionaux de la PAC («plans NRPAC»)*** en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, tout en sauvegardant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions du march***é.

Or. en

Amendement 185
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation ***ainsi que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union*** pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la

interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques ***et pour garantir que les plans PNR ne compromettent pas la politique agricole commune***.

Or. de

Amendement 186
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, ***les recommandations nationales*** de la PAC devraient fournir un ***niveau suffisant de pilotage*** politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole***, notamment le changement climatique, la pénurie d'eau, la gestion des ravageurs et des maladies, la dégradation des terres, l'accès aux marchés et les fluctuations des prix, ainsi que les pénuries de main-d'œuvre***, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, ***l'objectif général et les objectifs spécifiques*** de la PAC devraient fournir un ***cadre politique commun*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 187
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, afin de disposer d'une véritable politique agricole commune, il convient de garantir le même niveau de subventions***.

Or. ro

Amendement 188
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de

pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales ***non contraignantes*** de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, tout en sauvegardant le caractère commun de la politique et des conditions de concurrence équitables***.

Or. en

Amendement 189
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant ***de pilotage politique*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant ***d'orientations stratégiques non contraignantes*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui

interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, en garantissant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions du marché***.

Or. en

Amendement 190
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant ***de pilotage politique*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant ***d'orientations stratégiques non contraignantes*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, en garantissant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions du marché***.

Or. en

Amendement 191
Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation ***et les recommandations issues du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union*** pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 192
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole

compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, en garantissant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions du marché***.

Or. en

Amendement 193
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, en garantissant le caractère commun de la politique et en prévenant les distorsions***

du marché.

Or. ro

Amendement 194
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant ***de pilotage politique*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient ***être définies après l'approbation du présent règlement et*** fournir un niveau suffisant ***d'orientations stratégiques non contraignantes*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. en

Justification

Les recommandations ne devraient être élaborées qu'après l'adoption formelle du règlement, étant donné que les négociations législatives en cours pourraient encore entraîner des modifications notables de ses dispositions. La définition de recommandations avant la finalisation du cadre juridique risquerait de créer des incohérences et de nécessiter leur révision ultérieure. En outre, les recommandations devraient rester strictement non contraignantes, en préservant la flexibilité nécessaire à leur mise en œuvre effective et proportionnée par les États membres et les parties intéressées.

Amendement 195
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres ***dans la conception de leurs plans PNR*** en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC***, sur une base volontaire,*** devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques***, pour garantir le caractère commun de la politique et éviter les distorsions du marché***.

Or. pt

Amendement 196
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation

pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir ***un niveau suffisant de pilotage politique*** au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans ***PNR*** en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir***,*** au niveau de l'Union, ***des orientations stratégiques non contraignantes suffisantes*** pour guider les États membres dans la conception de leurs plans ***PNRPAC*** en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. fr

Amendement 197
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Amendement

(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole compétitif, résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales ***et régionales*** de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. en

Justification

Cet amendement assure la cohérence avec l'approche renforcée de gouvernance et de partenariat à plusieurs niveaux proposée dans le cadre des plans de partenariat nationaux et régionaux (plans PNR). Dans les États membres où les régions disposent de compétences agricoles, les recommandations régionales compléteraient les orientations nationales et contribueraient à une mise en œuvre plus efficace de la PAC, en tenant compte des besoins territoriaux et des responsabilités institutionnelles.

Amendement 198
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole ***compétitif,*** résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.	(4) Afin de faire en sorte que l'Union réponde de manière adéquate aux défis les plus urgents pour le secteur agricole, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage reflétant les orientations de la vision pour l'agriculture et l'alimentation pour une politique ciblée. Afin de progresser vers un secteur agricole résilient et durable, conformément aux résultats des consultations des parties intéressées, les recommandations nationales de la PAC devraient fournir un niveau suffisant de pilotage politique au niveau de l'Union, pour guider les États membres dans la conception de leurs plans PNR en ce qui concerne l'agriculture, en définissant les interventions pertinentes sur la base de leurs défis et besoins spécifiques.

Or. fr

Amendement 199
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La PAC doit rester une politique européenne orientée vers la garantie de la sécurité alimentaire, de la stabilité des revenus des agriculteurs et du maintien de la capacité de production de l'Union; l'instauration d'un plan national unique, à l'instar du PNR, pourrait transférer le contrôle des allocations financières vers les États membres, affaiblir la dimension commune de la PAC et d'autres politiques de l'Union, y compris la politique de cohésion, et entraîner une fragmentation accrue du marché intérieur ainsi que des distorsions de concurrence.

Or. ro

Amendement 200
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Lors de l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres tiennent compte des indicateurs démographiques de chaque zone et accordent la priorité aux zones qui connaissent un déclin démographique continu, un vieillissement de la population agricole ou un abandon de l'activité agricole.

Or. el

Amendement 201
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin. ***Les États membres devraient respecter les principes d'égalité lorsqu'ils déterminent les bénéficiaires des interventions au titre du présent règlement.***

Or. es

Amendement 202
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ***ceux*** qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ***les petits agriculteurs*** qui en ont le plus besoin***, tout en garantissant un cadre qui contribue aux objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'environnement, et vise à atteindre des normes plus strictes en matière de bien-être animal***.

Or. en

Amendement 203
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin***, tout en garantissant la participation transparente et réelle des parties intéressées, en veillant tout particulièrement à ce que cette participation soit inclusive et implique une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes***.

Or. en

Amendement 204
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin***, et ceux qui apportent volontairement une***

valeur ajoutée mesurable à la société par les services publics.

Or. de

Amendement 205
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux ***et régionaux*** en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin ***et contribue aux objectifs de l'Union en matière de climat, de biodiversité et de restauration de la nature***.

Or. en

Amendement 206
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins

locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	locaux en tenant compte des objectifs de la PAC ***et des domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat***, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.

Or. en

Amendement 207
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres ***et les autorités régionales*** devraient définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union devrait fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.

Or. en

Justification

Les plans PNR doivent être mis en œuvre par les États membres et toutes les parties intéressées qui participent à la définition et à la mise en œuvre des plans PNR, y compris toutes les autorités des plans mentionnées et définies à l'article 49 et suivants du règlement (UE).../... [PNR]. La nouvelle formulation est plus inclusive pour les autorités des plans.

Amendement 208
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres ***devraient*** définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union ***devrait*** fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.	(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un cadre commun pour le soutien au secteur agricole de l'Union, les États membres ***doivent*** définir les éléments du cadre en tenant compte des spécificités et des besoins locaux en tenant compte des objectifs de la PAC, tandis que l'Union ***doit*** fournir le cadre commun pour une politique qui soutient ceux qui en ont le plus besoin.

Or. fr

Amendement 209
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) (5 bis) Les aides accordées dans le cadre de la PAC visent à garantir un revenu équitable aux agriculteurs de l'Union et à assurer la sécurité alimentaire de l'Union. Des études récentes ont montré que des montants importants de fonds de la PAC ont été versés, par l'intermédiaire de structures d'entreprise imbriquées, à des bénéficiaires dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques de pays tiers, y compris des membres de familles dirigeantes étrangères et des fonds souverains. Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce que des montants d'aide élevés profitent effectivement à la population agricole de l'Union, les bénéficiaires dont l'aide est supérieure à 500 000 EUR devraient apporter la preuve que leurs bénéficiaires effectifs, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) 2024/1624, sont des citoyens de l'Union. Afin d'éviter une

charge administrative disproportionnée, cette obligation de preuve ne devrait s'appliquer qu'au-delà de ce seuil et devrait être considérée comme remplie pour les personnes physiques déjà identifiées dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle. Afin d'éviter le contournement par la scission artificielle d'exploitations, il convient d'agréger les montants de soutien de toutes les entreprises liées et de toutes les entreprises ayant les mêmes bénéficiaires effectifs.

Or. de

Amendement 210
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'aide au revenu pour les agriculteurs devrait rester un instrument politique essentiel pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs. Elle contribue à susciter un secteur agricole compétitif, résilient et durable qui tire parti d'une production de haute qualité et d'une utilisation efficace des ressources, ce qui garantit le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Le soutien de la PAC devrait être axé sur les agriculteurs actifs, définis dans le respect des règles de l'OMC. Afin d'améliorer encore les performances de la PAC, il convient d'accorder l'aide au revenu fondée sur la surface principalement aux agriculteurs dont l'activité principale est l'agriculture. L'aide au revenu devrait être destinée aux agriculteurs qui en ont le plus besoin, en accordant une attention particulière aux agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles, aux femmes, aux

jeunes agriculteurs et aux nouveaux exploitants. Parallèlement, le développement économique rural, en garantissant l'amélioration des infrastructures et la transition numérique qui éliminent les disparités régionales, favorise l'attractivité des zones rurales, l'inclusion sociale et l'amélioration des possibilités d'emploi dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 211
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) des mesures concrètes devraient être adoptées pour garantir que les importations de produits agroalimentaires en provenance de pays tiers respectent les mêmes normes environnementales et sociales ainsi qu'en matière de sécurité alimentaire et de bien-être des animaux que celles attendues des producteurs de l'Union, afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un niveau élevé de sécurité alimentaire, la traçabilité des produits et une production durable dans l'Union; ce point est essentiel pour éviter de compromettre la résilience économique de la production agroalimentaire de l'Union à l'égard de produits importés; la Commission doit être prête à activer les clauses de sauvegarde dans les accords avec les pays tiers lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité du marché intérieur;

Or. en

Amendement 212
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin de préserver l'intégrité, le caractère commun et l'efficacité de la politique agricole commune, l'intégration du financement de la PAC dans le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ne devrait pas entraîner de fragmentation de la mise en œuvre, des outils et des objectifs stratégiques entre les États membres. En particulier, les interventions sectorielles, comme celles dans le secteur du vin, devraient rester régies par un cadre commun de l'Union, garantissant l'égalité de traitement des opérateurs, la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 213
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Considérant que les territoires méditerranéens de l'Union européenne sont en première ligne des conséquences du changement climatique et sont soumis à des conditions pédoclimatiques exceptionnelles, caractérisées par la hausse des températures, des sécheresses récurrentes et un stress hydrique structurel; qu'il est essentiel de reconnaître ces spécificités territoriales

dans la mise en œuvre de la politique agricole commune et de mobiliser des ressources accrues en faveur de l'adaptation au changement climatique, de la gestion durable de l'eau et de la résilience des systèmes de production;

Or. en

Amendement 214
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ne doit pas conduire à une renationalisation de la PAC ni compromettre la prévisibilité, la stabilité et l'égalité de traitement des agriculteurs au sein de l'Union. La mise en œuvre de la PAC devrait continuer à reposer sur un cadre commun de l'Union, des règles communes, des objectifs communs et des conditions de concurrence équitables, tout en garantissant la souplesse nécessaire pour tenir compte des réalités agricoles, territoriales et structurelles des États membres et des régions.

Or. pt

Amendement 215
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les différences dans le niveau de soutien par hectare admissible entre les

États membres compromettent l'égalité des conditions de concurrence et les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Par conséquent, en s'appuyant sur la méthode visant à combler les lacunes en matière de développement établie en vertu du règlement (UE) .../... [COM(2025)565], le présent règlement devrait garantir l'achèvement de la convergence externe afin que tous les États membres atteignent le niveau moyen de l'Union en matière de soutien direct par hectare admissible d'ici la fin de la période de programmation.

Or. en

Amendement 216
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le droit à une alimentation sûre, de qualité et abordable devrait être reconnu comme une priorité de l'Union. La sécurité et la souveraineté alimentaires européennes dépendent de la garantie d'un accès universel à des denrées alimentaires de qualité à des prix abordables en parallèle d'une rémunération juste et décente des agriculteurs. À cette fin, la PAC devrait contribuer à lutter contre l'insécurité alimentaire, à renforcer la résilience des systèmes alimentaires et à réduire les inégalités sociales et territoriales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 217
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'indemnité compensatoire pour handicaps naturels (ICHN) est importante pour le maintien de la production agricole dans les zones présentant des handicaps naturels permanents. Les agriculteurs concernés contribuent à la préservation des écosystèmes naturels et de la biodiversité, ainsi qu'à leur entretien et sécurisation en particulier dans les zones de montagne. Ces zones jouent un rôle dans la sécurité alimentaire de l'Union européenne et dans la diversité de son agriculture.

Or. fr

Amendement 218
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne, en particulier la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries, comptent environ 4,8 millions de citoyens européens et sont confrontées à des défis uniques en raison de leur éloignement, de leur insularité, de leur petite taille, de leur relief accidenté et spécifiques de leurs conditions locales

Or. fr

Amendement 219
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'application du présent règlement ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre d'une production agricole ou animale fondée sur la nature, la race ou la destination licite de la production ou des animaux, pour autant que la législation applicable de l'Union, en particulier les normes en matières d'environnement, de sécurité alimentaire et de santé ainsi que du bien-être des animaux, soit respectée.

Or. es

Amendement 220
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La Commission devrait élaborer une feuille de route européenne pour le bien-être animal, qui fournira un cadre à l'échelle de l'Union pour l'évolution progressive des normes en matière de bien-être animal dans l'élevage. L'objectif est que tous les animaux d'élevage détenus dans l'Union soient soumis à des normes d'élevage correspondant à l'état actuel des connaissances scientifiques et garantissant un niveau élevé de bien-être animal.

Or. de

Amendement 221
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La production agricole dans les régions frontalières de l'Union européenne est reconnue comme un élément d'importance stratégique pour la sécurité alimentaire, la cohésion territoriale et la résilience de l'Union. Les États membres prévoient des mesures de soutien spécifiques en faveur de ces régions.

Or. el

Amendement 222
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin de préserver des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur et de garantir l'efficacité de la politique agricole commune, les agriculteurs de l'Union ne devraient pas être désavantagés sur le plan de la concurrence par les importations de produits agricoles en provenance de pays tiers fabriqués selon des normes qui ne sont pas équivalentes à celles applicables aux producteurs de l'Union. Afin d'anticiper et de traiter les effets cumulatifs des accords commerciaux internationaux contenant des concessions agricoles, il convient de mettre en place une réserve spécifique d'ajustement au commerce agricole de l'Union. Cette

réserve devrait fournir une compensation financière aux agriculteurs subissant les effets combinés de ces accords sur le marché et devrait compléter les instruments de gestion de crise existants dans le cadre de la politique agricole commune.

Or. en

Amendement 223
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Considérant que la transition vers des modèles agricoles plus durables constitue une condition essentielle de la souveraineté alimentaire européenne; considérant que la politique agricole commune doit soutenir en priorité le développement de l'agriculture biologique, de l'agroécologie et de la diversification de la production, afin de réduire la dépendance à l'égard des intrants extérieurs, de préserver les ressources naturelles, de renforcer la résilience et de garantir des revenus équitables et stables aux agriculteurs, conformément au principe de «l'argent public pour les biens publics»;

Or. en

Amendement 224
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(5 ter) Pour distinguer les bénéficiaires dans le cadre de la PAC, les critères définissant le concept d'activité principale devraient inclure la part du revenu agricole dans le revenu total, le volume de main-d'œuvre sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription de leurs activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Les États membres devraient être autorisés à utiliser également des listes négatives pour identifier les demandeurs qui ne répondent pas à la définition d'«agriculteur».

Or. en

Amendement 225
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) L'agriculture dans les régions ultrapériphériques est souvent axée sur des cultures permanentes telles que la canne à sucre et les fruits et légumes tropicaux, et ces régions ont accès au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) destiné à soutenir leur secteur agricole.

Or. fr

Amendement 226
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Considérant que la volatilité des marchés agricoles, les

déséquilibres persistants dans la répartition de la valeur et la concurrence émanant des importations qui ne respectent pas des normes équivalentes compromettent la viabilité économique des exploitations agricoles européennes; considérant qu'il est nécessaire de renforcer les dispositifs de régulation publique marchés, de consolider les instruments de soutien aux revenus des agriculteurs et de réviser la politique commerciale de l'Union, en particulier les accords de libre-échange, afin de garantir la réciprocité des normes sociales, environnementales et de santé, de promouvoir la préférence européenne et de préserver la souveraineté alimentaire de l'Union;

Or. en

Amendement 227
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite***. La stratégie pour le renouvellement des générations devrait également inclure des instruments visant à faciliter la transmission des exploitations agricoles aux successeurs, y compris des régimes de retraite anticipée pour les agriculteurs quittant l'agriculture active. Ces instruments devraient favoriser une transmission sans heurts des exploitations, améliorer la structure***

durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

agraire, assurer la continuité de l'activité agricole et faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à la terre. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. pl

Amendement 228
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles ***structurels*** subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et ***les travailleurs agricoles, ainsi que pour*** les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre

stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs. ***Les États membres devraient également investir dans la création d'emplois de qualité, en mettant particulièrement l'accent sur le développement de parcours professionnels attrayants et la garantie d'une rémunération équitable, tout en luttant activement contre les conditions de travail précaires et la persistance de salaires inférieurs au seuil de pauvreté.***

Or. en

Amendement 229
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. ***Le renouvellement des générations ne peut être réalisé de manière isolée et nécessite***

entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	***un soutien à l'entrée des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs, complété par des mécanismes qui facilitent le transfert ordonné des terres, des exploitations et de l'activité agricole des agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite ou s'approchant de l'âge de la retraite.*** Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. en

Justification

Le renouvellement des générations est un processus qui nécessite une approche globale. L'aide à l'entrée pour les jeunes et les nouveaux agriculteurs continuera d'avoir une incidence limitée si elle ne s'accompagne pas de mécanismes permettant le transfert ordonné des terres, des exploitations et de l'activité agricole des agriculteurs partant à la retraite. S'attaquer à l'entrée sans régler la question de la succession laisse en suspens l'un des principaux goulets d'étranglement en matière d'accès à la terre.

Amendement 230
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC ***a eu*** une incidence positive	(6) La PAC ***devrait avoir*** une incidence

sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la ***durabilité et à l'attractivité à long terme*** du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la ***production alimentaire durable par les jeunes agriculteurs locaux, biologiques et pratiquant une agriculture à petite échelle, dans le cadre d'une vision à long terme*** du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs ***dans les pratiques agricoles durables***, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs***, notamment le soutien à la mise en place d'une production de cultures protéagiques et d'activités connexes, telles que des capacités de transformation à la ferme pour la valorisation ultérieure des produits et sous-produits agricoles***.

Or. en

Amendement 231
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu ***de définir***, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également ***élaborer*** un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture***, en particulier en allouant un budget minimal aux jeunes agriculteurs***, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu ***d'élaborer***, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également ***établir*** un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs***, y compris la mise en œuvre d'interventions obligatoires et volontaires liées au budget minimal de 10 % de la PAC pour les jeunes agriculteurs,*** conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. en

Justification

L'amendement précise que le kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs est mené conformément au système à deux niveaux proposé, qui comprend un ensemble de mesures obligatoires et volontaires, reflétant les besoins spécifiques au contexte de chaque État membre. En outre, il a été précisé que les mesures incluses dans le kit de démarrage devraient être financées par le budget minimal pour les jeunes agriculteurs.

Amendement 232
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC ***a*** eu une incidence ***positive*** sur le renouvellement des générations dans l'agriculture***, mais*** des obstacles subsistent, notamment ***en ce qui concerne la fourniture*** d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, ***l'accès*** à la terre et ***le*** filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	(6) La PAC ***n'a pas encore*** eu une incidence ***satisfaisante*** sur le renouvellement des générations dans l'agriculture; des obstacles subsistent, notamment ***le manque de rentabilité du secteur, l'image négative de l'agriculture, le langage péjoratif utilisé concernant certains secteurs, ces facteurs combinés au manque*** d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, ***d'accès*** à la terre et ***de*** filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite ***constituant autant d'éléments qui découragent certains nouveaux entrants***. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 233
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture***, en particulier en allouant un budget minimal aux jeunes agriculteurs***, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs***, comprenant la mise en œuvre d'interventions obligatoires et volontaires liées au budget minimal pour les jeunes agriculteurs,*** conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 234
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs ***et des nouveaux entrants***, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre***, l'absence de garantie permettant de vivre dignement de son travail,*** et le filet de sécurité sociale pour les jeunes***, les nouveaux*** et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes ***et nouveaux*** agriculteurs, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes ***et nouveaux*** agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes ***et nouveaux*** agriculteurs.

Or. fr

Amendement 235
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles ***structurels*** subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones ***intérieures et***

le filet de sécurité sociale pour les jeunes ***et les*** agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour ***les femmes et*** les jeunes agriculteurs ***et ceux*** partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques ***des femmes,*** des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour ***les femmes et*** les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant ***les femmes et*** les jeunes agriculteurs.

Or. it

Amendement 236
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture***, mais*** des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture***, bien que les jeunes agriculteurs perçoivent toujours les plus faibles revenus [1] et que*** des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la

entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 237
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales ***et les régions ultrapériphériques (RUP)***, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la

l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. fr

Amendement 238
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter ***l'accès aux terres agricoles,*** l'entrée et l'installation de jeunes

ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. de

Amendement 239
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans ***le plan PNR***, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.	(6) La PAC a eu une incidence positive sur le renouvellement des générations dans l'agriculture, mais des obstacles subsistent, notamment en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures et de services de base dans les zones rurales, l'accès à la terre***, l'accès au financement*** et le filet de sécurité sociale pour les jeunes et les agriculteurs partant à la retraite. Afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes agriculteurs et des nouveaux entrants, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans ***la PAC***, une stratégie pour le renouvellement des générations qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte national spécifique, conformément à la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui donne la priorité à la durabilité et à l'attractivité à long terme du secteur agricole et agroalimentaire de l'UE. Les États membres devraient également élaborer un «kit de démarrage» complet pour les jeunes agriculteurs, conçu pour faciliter l'entrée et l'installation de jeunes agriculteurs dans le secteur, y compris un ensemble complet d'interventions ciblant les jeunes agriculteurs.

Or. pt

Amendement 240
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le renforcement de l'autonomie stratégique, de la sécurité alimentaire et de la compétitivité à long terme de l'Union nécessite d'accroître la production durable de protéagineux au sein de l'Union. La réalisation de cette transformation nécessite un soutien cohérent et coordonné tout au long de la chaîne de valeur, de la recherche et de l'innovation dans les systèmes de sélection et de semences aux investissements dans le stockage, la capacité de transformation et le développement de débouchés stables et de la demande des consommateurs. La PAC joue un rôle central dans cette transition en réduisant les risques de diversification pour les exploitations agricoles grâce à des aides ciblées au revenu et à l'investissement, à des services de conseil, à l'innovation et à des outils de gestion des risques, tout en renforçant la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et leur capacité à capter de la valeur ajoutée, notamment par la transformation à la ferme. Les États membres sont donc encouragés à concevoir les interventions de la PAC de manière stratégique et coordonnée, par l'intermédiaire d'un «kit de démarrage pour les cultures protéagiques». Les États membres devraient veiller à une forte complémentarité avec les autres politiques et instruments de l'Union, notamment les programmes de recherche et d'innovation et les instruments de soutien à l'investissement, afin de favoriser un environnement alimentaire favorable aux cultures protéagiques destinées à la consommation humaine ainsi qu'à la production animale fondée sur des

aliments durables et d'origine locale. Aux fins du présent règlement, on entend par «protéagineux» les cultures énumérées à l'annexe I, partie IV, du [règlement (UE) …/… relatif à l'organisation commune des marchés des produits agricoles].

Or. en

Amendement 241
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, d'offrir une sécurité juridique aux jeunes qui entrent dans l'agriculture et de maximiser l'efficacité des interventions en faveur des jeunes agriculteurs, en particulier du kit de démarrage, la notion de jeune agriculteur devrait être définie de manière uniforme au niveau de l'Union et uniquement en fonction de l'âge. Il convient de considérer comme jeune agriculteur tout agriculteur âgé de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande d'aide concernée et exerçant un contrôle effectif et durable sur l'exploitation, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs. L'aide aux jeunes agriculteurs devrait être disponible tout au long du processus jusqu'à ce que la limite d'âge soit atteinte et ne devrait pas être réduite par des délais nationaux à compter de la date d'installation, faute de quoi les reprises d'exploitations particulièrement précoces seraient pénalisées, alors qu'elles sont les plus précieuses pour le renouvellement des générations. Une limite d'âge uniforme, à laquelle les États membres ne peuvent déroger à la baisse, permet d'éviter la fragmentation du marché

intérieur en ce qui concerne la promotion du renouvellement des générations et garantit l'égalité d'accès des jeunes agriculteurs à l'aide à l'installation, à l'aide complémentaire au revenu et à l'aide à l'investissement dans tous les États membres.

Or. de

Justification

La situation juridique actuelle [article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 2021/2115] permet aux États membres de fixer librement la limite d'âge entre 35 et 40 ans. Il en résulte une inégalité de traitement entre les jeunes agriculteurs d'un État membre à l'autre. Étant donné que seuls 12 % environ des chefs d'exploitation dans l'Union ont moins de 40 ans, le renouvellement des générations nécessite une définition claire, ambitieuse et uniforme dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 242
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'Europe étant le continent qui connaît le réchauffement le plus rapide, les phénomènes météorologiques extrêmes, allant des vagues de chaleur et des sécheresses aux inondations et aux tempêtes de grêle, deviennent de plus en plus fréquents. Dans certaines parties de l'Europe, la disponibilité de l'eau est déjà un problème grave. En outre, les cultures deviennent de plus en plus vulnérables aux parasites et aux maladies et le déclin de la biodiversité affaiblit les propres moyens de pollinisation et de lutte contre les parasites de la nature. Les sols appauvris et pollués sont moins fertiles et moins résistants aux inondations, et leur capacité à stocker le carbone et l'eau est réduite. Ces évolutions constituent une menace sérieuse pour la santé et le bien-être des personnes, pour la sécurité

alimentaire ainsi que pour la société et l'économie en général, en particulier pour l'agriculture et les systèmes alimentaires. Certaines pratiques au sein de l'agriculture et des systèmes alimentaires contribuent aux émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la perte de biodiversité, à la dégradation des sols, à la pollution environnementale ou à l'utilisation excessive des ressources en eau. Dans le même temps, la communauté agricole figure parmi les premières victimes de ces multiples crises[1 bis].

[1 bis] ***D'après le rapport final du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union. Rapport disponible à l'adresse suivante: https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf***

Or. en

Amendement 243
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle version de la PAC, les États membres ont intérêt à remédier, dans leurs stratégies de renouvellement des générations, aux obstacles spécifiques auxquels se heurtent les femmes, en particulier les jeunes femmes, qui souhaitent entrer dans le secteur agricole, en prêtant aussi attention aux éléments qui n'ont pas de rapport direct avec l'agriculture, dont l'adéquation des

services médicaux et sociaux; tout en reconnaissant les efforts actuellement déployés pour soutenir les femmes dans l'agriculture, un soutien plus fort et plus adapté est nécessaire, en particulier dans les zones rurales périphériques, afin de garantir une participation réelle et une véritable égalité des chances; des conditions propices à la participation active des femmes aux organisations agroalimentaires représentatives et aux organes de gestion des entreprises agricoles et des associations de femmes rurales devraient être facilitées;

Or. en

Amendement 244
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le secteur de l'élevage constitue un pilier essentiel de l'agriculture européenne et contribue de manière substantielle à l'économie européenne. Toutefois, le nombre d'éleveurs diminue rapidement en raison de multiples défis tels que le manque d'attractivité, les longues heures de travail, la possibilité limitée de prendre du temps libre, le manque de services de remplacement, les investissements initiaux élevés dans les infrastructures, la difficulté d'accès à la terre et au crédit, l'augmentation de la charge administrative et la multiplication des maladies animales. Afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur, chaque État membre devrait être tenu de définir, dans le plan PNR, une stratégie pour le secteur de l'élevage qui devrait être fondée sur l'évaluation du contexte

national spécifique.

Or. en

Amendement 245
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union et la prise en compte des questions d'égalité des sexes constitue un outil important pour l'intégration de ce principe dans la PAC. Il convient donc de mettre l'accent sur la promotion de la participation des femmes au développement socioéconomique des zones rurales, en accordant une attention particulière aux activités agricoles, afin de soutenir le rôle clé des femmes. Les États membres évaluent la situation des femmes dans l'agriculture et s'attaquer aux difficultés dans le cadre de leurs PNR. L'égalité des sexes devrait faire partie intégrante de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des interventions de la PAC. Les États membres renforcent en outre leur capacité à intégrer les questions d'égalité des sexes et à recueillir des données ventilées par sexe.

Or. en

Amendement 246
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

(6 bis) Les femmes, en particulier les jeunes femmes, peuvent être confrontées à des handicaps structurels en matière d'accès à la terre, au financement, à la formation, aux services de conseil ou à la succession agricole, susceptibles de constituer des obstacles importants à leur entrée dans le secteur agricole et au développement des exploitations agricoles.

Or. pt

Amendement 247
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

(6 bis) La mise en œuvre de la politique agricole commune contribue à garantir le droit des citoyens de rester, de travailler et de produire sur leur lieu de résidence, grâce au maintien d'économies rurales viables et de services essentiels dans les zones rurales.

Or. el

Amendement 248
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

(6 ter) Les établissements d'enseignement, d'expérimentation et de recherche agricoles, y compris les établissements d'enseignement agricole, les produits expérimentaux des

universités, des instituts de recherche et des organismes professionnels, ainsi que les laboratoires d'État, apportent une contribution essentielle à la formation de la prochaine génération d'agriculteurs, à la recherche agricole appliquée et au transfert de connaissances vers la pratique. Lorsque plusieurs de ces exploitations sont prises en charge par la même personne morale, telle qu'une collectivité territoriale, une université ou un organisme de recherche, la notion d'exploitation en droit de l'Union a pour conséquence que tous les sites sont considérés comme une seule et même exploitation aux fins de la PAC. Les plafonds, la dégressivité, les mécanismes de redistribution et la modulation en fonction de la taille ciblant les grandes structures agricoles commerciales s'appliqueront ainsi à la somme des entreprises de formation et de recherche fonctionnellement autonomes, ce qui créera une charge administrative disproportionnée dans le cadre de laquelle les erreurs d'un seul site compromettront la promotion de tous les sites. Les établissements d'enseignement, d'expérimentation et de recherche autonomes sur le plan organisationnel devraient donc, dans des conditions strictes, être traités comme des établissements autonomes. Afin d'éviter toute utilisation abusive, ce traitement devrait être limité aux exploitations dont l'objectif principal est l'éducation, la formation, la recherche ou l'expérimentation dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, telles qu'elles sont définies par le droit national, qui existaient déjà en tant qu'unités de production distinctes avant la présentation de la présente proposition et qui sont gérées séparément sur le plan de l'organisation, du personnel et de la comptabilité.

Or. de

Justification

The issue affects numerous Member States: the teaching farms of the French lycées agricoles operated by the public educational institutions (EPLEFPAs), the experimental farms of the German Chambers of Agriculture and state agricultural research institutes, the farms of Ireland's Teagasc colleges, as well as the agricultural school farms operated by the Austrian federal states, all of which, under the definition of a holding in Regulation (EU) 2021/2115, have had to be treated as a single holding for each operating entity. The result is a loss of payments through capping and modulation—measures designed for large commercial farming structures—as well as significant administrative risks associated with the submission of a single consolidated aid application. Teaching and research holdings are not agricultural corporations; they train the young people whose establishment this Regulation seeks to promote elsewhere, and they test the farming practices whose adoption it rewards.

Amendement 249
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) l'accès à des infrastructures physiques et numériques dotées de services à haut débit fiables et de l'utilisation de la technologie satellitaire pour le travail et la qualité de vie des agriculteurs dans les zones rurales et pour surmonter l'isolement social; il importe dès lors de poursuivre une numérisation progressive de l'agriculture, qui implique un accès permanent à l'internet, des connaissances numériques, de l'innovation, l'accès des agriculteurs à leurs données et à la propriétés de ces données, des possibilités d'éducation et de formation afin d'attirer et de retenir en particulier les jeunes dans ces régions, en leur donnant la possibilité d'y rester s'ils le souhaitent; la Commission et les États membres devraient mettre à la disposition des agriculteurs des formations leur permettant d'acquérir des compétences numériques susceptibles de les aider à tirer le meilleur parti des avantages de la

numérisation et à travailler de manière plus efficace et durable, tout en gardant à l'esprit que la communication personnelle et verbale reste essentielle pour de nombreux agriculteurs à l'heure actuelle

Or. en

Amendement 250
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Les États membres devraient établir une stratégie nationale sur la diversification des protéines dans leur plan PNR afin de renforcer l'efficacité et la cohérence des interventions visant à soutenir la diversification des protéines au titre du présent règlement ainsi que des initiatives nationales complémentaires. Cette stratégie devrait comprendre une évaluation de la situation actuelle en ce qui concerne la diversification des protéines dans le secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, y compris les taux nationaux d'autosuffisance en protéagineux et les lacunes potentielles dans les chaînes de valeur, y compris les installations de transformation, de stockage et de distribution. Elle devrait en outre recenser les barrières à l'entrée à la diversification des protéines au niveau des exploitations agricoles pour les agriculteurs nouveaux et existants, y compris en ce qui concerne la culture de protéagineux, ainsi que les initiatives et mesures nationales proposées pour les surmonter.

Or. en

Amendement 251
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) En vue de stabiliser et de diversifier l'économie rurale, il convient de soutenir le développement, la mise en place et le maintien de chaînes de valeur rurales, y compris dans les domaines des énergies renouvelables, de la bioéconomie, des fibres naturelles, dont la laine, et de l'agrotourisme. En particulier, le soutien devrait renforcer la création de valeur à l'échelle locale par la transformation et l'innovation, permettant ainsi aux agriculteurs et aux entreprises rurales de capter une plus grande part de la valeur ajoutée générée par la production agricole. Des instruments financiers devraient être déployés pour améliorer l'accès au financement, débloquer les investissements et accélérer le développement d'exploitations agricoles et d'entreprises rurales résilientes et compétitives.

Or. en

Amendement 252
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) Pour garantir un approvisionnement alimentaire sûres et abordable à l'avenir, la nouvelle réforme devrait s'attaquer au phénomène de concentration foncière ou d'

«accaparement des terres»; la terre est une ressource de plus en plus rare, non reproductible, et constitue le socle du droit des individus f à une alimentation saine en quantité suffisante, et elle est indispensable à quantité de services écosystémiques dont dépend notre survie, qui ne peut donc pas être considérée comme une banale marchandise; La terre se retrouve face à une menace, d'une part du fait du recul des surfaces agricoles à cause de l'imperméabilisation des sols, de l'urbanisation, du tourisme, des projets d'infrastructure et de la désertification provoquée par le changement climatique, et d'autre part, du fait de la concentration des terres entre les mains de grands exploitants agricoles et investisseurs extra-agricoles; et il est du rôle des autorités publiques de contrôler et limiter le recul des surfaces agricoles en conséquence de telles activités. Les petites et moyennes exploitations , les propriétés directes ou les baux à ferme correctement définis, ainsi que l'accès aux superficies commune constituent le meilleur moyen d'assurer une relation responsable avec les terres et la gestion durable des terres, et de promouvoir l'identification et le sentiment d'appartenance, et de tels types de baux à ferme qui encouragent les personnes à rester dans les zones rurales et leur permettent d'y travailler, ce qui génère une incidence positive sur l'infrastructure socio-économique des zones rurales, sur la sécurité alimentaire, sur la souveraineté alimentaire et sur la préservation du mode de vie rural.

Or. en

Amendement 253
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients. ***Pour atteindre les objectifs environnementaux nécessaires dans le cadre de la PAC, un système incitatif, qui reflète l'engagement en matière de temps pris par le bénéficiaire, plutôt qu'un système fondé uniquement sur des obligations, peut mieux atteindre des objectifs environnementaux et sociaux ambitieux. Il est essentiel, lors du calcul de la rémunération due pour les services fournis, que la méthode ne se limite pas aux «coûts engagés et au manque à gagner» par l'agriculteur, étant donné que les pertes socio-économiques pour la communauté au sens large peuvent être beaucoup plus importantes avec la perte de l'activité économique tant en amont qu'en aval dans la zone locale; les fonds destinés à ces interventions devraient provenir de la PAC, complétée par des fonds nationaux visant à encourager une***

transition écologique et juste afin d'aider les agriculteurs à élaborer des modèles économiques durables et adaptés au niveau local;

Or. en

Amendement 254
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la ***transition*** vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi ***à*** l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture***, notamment les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat***. La PAC après 2027 devrait accélérer la ***réalisation des engagements de l'Union*** vers ***la transition agroécologique et*** des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi ***au renouvellement des générations, et aux domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat énumérés à l'article 4 du présent règlement, ainsi qu'aux autres obligations et engagements internationaux et de l'Union, tels que*** l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, l'objectif climatique intermédiaire d'ici à 2040 et les engagements de l'Union et des États membres en matière de biodiversité d'ici à 2030 au titre du cadre de Kunming-Montréal***. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des

exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients***, sans cages et ni confinements fermés, conformément à la communication de la Commission C(2021) 4747 relative à l'initiative européenne (ICE) «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage)***. ***Pour cela, une augmentation annuelle substantielle sera nécessaire au cours de cette période et de la période suivante de la PAC,***

Or. en

Amendement 255
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production ***plus*** durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture***, à savoir une transition vers une production alimentaire davantage fondée sur l'agriculture végétale, qui contribue positivement à l'atténuation du changement climatique, à la protection de l'environnement, à la conservation et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la réduction de la souffrance animale***. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production

entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus **résilients**.

durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 ***et aux trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030 et 2040, conformément à la loi européenne sur le climat, la résilience des exploitations agricoles passant par la réduction des émissions de gaz à effet de serre émanant de l'agriculture et de l'utilisation des terres***. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus ***biologiques et agroécologiques, sans cages ni confinements fermés, conformément à la communication de la Commission EC C(2021) 4747.***

Or. en

Amendement 256
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de

l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, ***contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires***. ***La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.***

l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, ***en renforçant la résilience économique de l'agriculture européenne et la sécurité alimentaire de l'Union***.

Or. fr

Amendement 257
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait ***accélérer*** la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait ***offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de*** services écosystémiques ***plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires***. La nouvelle PAC devrait	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient ***disposer d'un degré suffisant de flexibilité pour*** cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC***, tout en respectant les spécificités nationales et la diversité des structures agricoles,*** qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait ***soutenir*** la transition ***progressive*** vers des méthodes de production plus durables ***et viables sur le plan économique***, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, et ce, de manière équilibrée et réaliste***. La nouvelle PAC

trouver un nouvel équilibre entre ***une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences*** obligatoires et ***des*** actions agroenvironnementales et climatiques ***qui soutiennent des*** engagements ***bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes*** de production ***plus résilients***.	devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait ***reconnaître et encourager de manière appropriée les*** services écosystémiques ***volontaires fournis par les agriculteurs, en veillant à ce que de telles mesures restent compatibles avec l'objectif premier de la production alimentaire et de la viabilité des exploitations agricoles***. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre ***les exigences de base*** obligatoires ***en matière de gestion agricole*** et ***les*** actions agroenvironnementales et climatiques ***volontaires et incitatives, en veillant à ce que les agriculteurs reçoivent une compensation suffisante pour les*** engagements ***allant au-delà des obligations légales, tout en maintenant la compétitivité et la capacité*** de production ***alimentaire***. ***En outre, les mesures devraient être conçues de manière à éviter d'engendrer des charges administratives disproportionnées pour les agriculteurs, en particulier pour les petites et moyennes exploitations.***

Or. en

Justification

Éviter une centralisation excessive et refléter la diversité des modèles agricoles dans les différents États membres, tout en garantissant une approche équilibrée entre les objectifs climatiques, la viabilité économique et la compétitivité des agriculteurs. Cette approche vise également à éviter tout déséquilibre entre la production alimentaire et les exigences environnementales et à renforcer le principe de volontariat et de compensation équitable pour les agriculteurs.

Amendement 258
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité ***économique, environnementale et sociale*** à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients. ***Toutes les mesures relevant du nouveau cadre de la politique agricole commune sont conçues et mises en œuvre d'une manière compatible avec l'objectif de renforcement des revenus agricoles, et les États membres veillent à ce que l'incidence de telles mesures soit prise en compte dans le suivi et l'évaluation de leurs plans de partenariat nationaux et régionaux.***

Or. en

Justification

Tous les aspects de la durabilité, et plus particulièrement la durabilité économique, doivent être mieux documentés dans le règlement, compte tenu du niveau plus fréquent de volatilité des prix auquel les agriculteurs sont confrontés.

Amendement 259
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont ***essentielles*** à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production ***plus*** résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC ***et les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat***, qui sont ***essentiels*** à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait ***promouvoir une résilience transformatrice[1 bis], et ainsi*** accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, aux objectifs de la stratégie de l'Union pour la résilience dans le domaine de l'eau et aux engagements internationaux en faveur de la biodiversité au titre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal***. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires ***et qui protègent le patrimoine naturel de l'Union et aident à préserver les paysages patrimoniaux riches en biodiversité***. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales***, sylvoenvironnementales*** et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production résilients.

[1 bis] Terme utilisé dans le rapport final du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union, disponible à l'adresse suivante: https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf

Or. en

Amendement 260
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. ***En outre, la PAC devrait soutenir les objectifs de l'Union visant à réduire l'utilisation d'antimicrobiens dans l'élevage, notamment en promouvant des pratiques agricoles qui réduisent le besoin d'antimicrobiens.*** La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-

être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients ***qui, conformément à la communication de la Commission [C(2021) 4747], ne prévoient pas, entre autres, d'élevage en cage***.

Or. de

Amendement 261
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, car le secteur agricole recèle un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture et à l'utilisation des sols***. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients***, tels que l'agriculture biologique, exempts de cages et de confinement étroit, conformément à***

la communication de la Commission C (2021) 4747 en réponse à l'initiative citoyenne européenne « End the Cage Age ».

Or. fr

Amendement 262
Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers ***l'agriculture végétale et*** des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. ***La PAC devrait également contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de réduction de l'utilisation d'antimicrobiens dans l'élevage, notamment en soutenant les pratiques agricoles qui réduisent la dépendance à l'égard des intrants antimicrobiens.*** La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes

de production plus résilients, ***notamment par la suppression progressive des cages et des confinements fermés pour toutes les espèces d'élevage***.

Or. en

Amendement 263
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait ***accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences*** obligatoires. ***La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.***	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait ***aider les agriculteurs à améliorer leur compétitivité au moyen de mesures volontaires, incitatives et économiquement viables. Ces mesures ne devraient pas introduire d'exigences environnementales ou climatiques*** obligatoires ***supplémentaires pour les agriculteurs***.

Or. en

Amendement 264
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. ***La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.***	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, étant donné que le secteur agricole a la capacité de réduire les émissions de gaz à effet de serre émanant de l'agriculture et de l'utilisation des terres***.

Or. en

Amendement 265
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur

équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. ***La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires.*** La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.

équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.

Or. en

Amendement 266
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité ***et la résilience*** à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC

meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients. ***Les États membres devraient veiller à ce que la prochaine PAC n'entraîne aucun recul du niveau de financement et de protection de l'environnement ainsi que de l'action pour le climat par rapport à la période de programmation actuelle.***

Or. en

Amendement 267
Valentina Palmisano, Dario Tamburrano, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité ***et la résilience*** à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des

PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients. ***Les États membres devraient veiller à ce que la prochaine PAC n'entraîne aucun recul du niveau de financement et de protection de l'environnement ainsi que de l'action pour le climat par rapport à la période de programmation actuelle.***

Or. en

Justification

Les États membres ne devraient pas réduire les niveaux de dépenses actuels pour les actions en faveur de l'environnement et du climat.

Amendement 268
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité ***économique, environnementale et sociale*** à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables ***et résilientes***, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, tout en promouvant l'adaptation au changement climatique***. La nouvelle PAC devrait offrir

à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.	de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition ***systémique*** vers des systèmes de production plus résilients.

Or. en

Justification

Le fonds de transition, qui fait partie des nouvelles actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, devrait soutenir un changement systémique dans les exploitations agricoles, allant au-delà de la seule mise en œuvre de pratiques durables. La transition vise à soutenir un changement du système de production vers des modèles de production résilients, adaptés au changement climatique sur le long terme.

Amendement 269
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans ***PNR*** sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans ***NRPAC*** sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles ***à la durabilité et*** à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La

meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat ***et*** le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.

nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat***, la biodiversité,*** le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients***, tels que l'agriculture biologique***.

Or. en

Amendement 270
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et

climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.

climatiques ***volontaires*** qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.

Or. pt

Amendement 271
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin d'exploiter le potentiel économique des services écosystémiques qui profitent à l'environnement, à la biodiversité et à la qualité de l'eau, des sols et de l'air, il convient de mettre l'accent sur des approches globales et pluriannuelles qui attirent également les jeunes agriculteurs et combinent les possibilités économiques avec des résultats environnementaux durables et la responsabilité sociale. Il s'agit, en particulier, d'incitations en faveur du secteur biologique en expansion grâce à un soutien attractif à la conversion et à l'entretien, ainsi que d'objectifs de développement spécifiques et de programmes d'action au niveau national. La production biologique, telle que définie dans le règlement (UE) 2028/848 du Parlement européen et du Conseil, est un instrument essentiel pour atteindre les différentes grandes priorités de la PAC après 2027, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement relatif à la PAC. Conformément aux bonnes pratiques en matière d'actions agroenvironnementales et climatiques publiées par la Commission, l'agriculture biologique contribue simultanément de manière

globale à toutes les autres priorités de la PAC. En outre, le système d'agriculture biologique contribue de de façon importante à l'autonomie stratégique et à la résilience du secteur agricole européen dans le cadre de la politique agricole commune grâce à son indépendance à l'égard des engrais chimiques de synthèse et des importations connexes, à la diversification des cultures, à l'élevage terrestre et à la prévention des pesticides chimiques de synthèse, ainsi qu'à l'autonomie stratégique et à la résilience du secteur agricole européen, comme envisagé dans le cadre de la politique agricole commune. Les États membres devraient donner la priorité à l'agriculture biologique en tant qu'outil stratégique. L'alignement des modèles commerciaux sur des critères agroécologiques, tels que l'agriculture biologique, devrait également être envisagé dans le contexte du changement de génération, en tenant compte de l'attrait accru de ces pratiques pour les jeunes agriculteurs. Dans le même temps, il convient de renforcer le marché des produits biologiques en utilisant les instruments disponibles dans le cadre de la PAC, en combinaison avec diverses mesures aux niveaux européen et national.

Or. en

Amendement 272
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'agriculture biologique, l'extensification des systèmes d'élevage ainsi que les systèmes de production agroécologiques, agroforestiers, de

sylviculture proche de la nature et d'agriculture régénératrice contribuent aux objectifs de l'Union relatifs à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la protection de la biodiversité, à la qualité des sols, à la résilience hydrique et à la résilience des systèmes de production sylvicole et agricole tout en réduisant la dépendance à l'égard des importations en provenance de pays tiers qui impliquent des combustibles fossiles et des engrais artificiels. En s'appuyant sur les processus écologiques, la diversification et une dépendance réduite aux intrants extérieurs, ces approches renforcent la durabilité et la résilience à long terme des exploitations tout en soutenant des communautés rurales viables. La transition vers des systèmes de production biologiques, extensifs, agroécologiques, agroforestiers et régénératifs ainsi que vers une sylviculture proche de la nature nécessite des changements structurels. Ces transitions impliquent des coûts transitoires et des risques pour les agriculteurs et les sylviculteurs et nécessitent donc un soutien public pluriannuel stable. Afin de garantir une contribution cohérente et efficace de la politique agricole commune aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, il est nécessaire d'assurer un soutien financier aux régimes de transition dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques. Les États membres devraient allouer une part appropriée du financement de la PAC au soutien de la transition vers de tels systèmes de production, conformément aux plans de transition.

Or. en

Amendement 273
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'élevage durable est important pour le développement rural, la conservation de la biodiversité, la gestion des paysages et la durabilité environnementale, en particulier dans les zones défavorisées et les paysages à haute valeur naturelle; leur production joue un rôle complémentaire dans la préservation des paysages culturels traditionnels et le maintien des caractéristiques bénéfiques des zones rurales; il peut être nécessaire d'apporter au secteur un soutien financier supplémentaire pour garantir sa durabilité; l'aide octroyée devrait respecter le principe consistant à «ne pas nuire» et il devrait être démontré qu'il existe un besoin ou un avantage environnemental ou social clair, justifié par des éléments de preuves empiriques quantifiables et vérifiables de manière indépendante;

Or. en

Amendement 274
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'agriculture biologique joue un rôle clé dans la transition vers des systèmes agroalimentaires durables et devrait être encouragée. Les États membres devraient garantir, par l'intermédiaire de leurs plans de partenariat nationaux et régionaux, un soutien pour une part accrue des terres

agricoles gérés dans le cadre du régime d'agriculture biologique et veiller à ce que les budgets alloués correspondent à une croissance notable de l'agriculture biologique en établissant des mesures dotées d'un financement approprié pour la conversion et le maintien des exploitations biologiques étant donné que celles-ci contribuent déjà à la prospérité économique des zones rurales, à la souveraineté alimentaire, à la résilience et à la compétitivité du secteur agricole européen sur le marché mondial;

Or. en

Amendement 275
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin d'améliorer la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'acceptation par le public de la politique agricole commune, les États membres devraient mettre en place un système de points et de récompenses transparent et fondé sur des données scientifiques pour l'évaluation des biens publics et des services écosystémiques fournis par les agriculteurs et autres gestionnaires de terres et rémunérer ainsi les agriculteurs et autres gestionnaires de terres. Un tel système devrait fournir un cadre harmonisé pour la reconnaissance de la fourniture de biens publics qui ne sont pas rémunérés par le marché. Le système devrait faciliter un soutien axé sur les résultats tout en permettant aux États membres d'adapter les indicateurs aux circonstances régionales.

Or. en

Amendement 276
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin de préserver l'intégrité, le caractère commun et l'efficacité de la PAC, l'intégration du financement de la PAC dans le Fonds unique ne doit pas entraîner une fragmentation des objectifs, des instruments ou des modalités de mise en œuvre de cette politique entre les États membres. En particulier, les interventions sectorielles spécifiques, telles que celles relatives au secteur vitivinicole, des fruits et légumes et du miel, continuent à être régies par un cadre commun de l'Union, garantissant l'égalité de traitement des opérateurs, la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur.

Or. pt

Amendement 277
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les États membres devraient permettre aux agriculteurs d'atteindre des normes plus strictes en matière de bien-être animal, en apportant un soutien suffisant dans leurs plans PNR pour améliorer la santé et le bien-être des animaux d'élevage. Conformément aux conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union, le

soutien au bien-être animal devrait cibler les systèmes d'élevage qui garantissent des animaux plus sains et capables d'exprimer un comportement naturel, jouissant d'un espace et de ressources suffisants ainsi que d'un accès à une alimentation adéquate et à une eau propre, dans des environnements qui favorisent un meilleur bien-être et un meilleur état mental.

Or. en

Amendement 278
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'agriculture et l'élevage contribuent à la préservation des paysages et à la gestion durable des zones rurales. Le maintien d'une agriculture active, en particulier de l'élevage extensif et du pastoralisme, contribue à limiter l'abandon des terres, la disparition des habitats et l'accumulation de biomasse végétale susceptible d'alimenter les incendies. Le soutien à ces pratiques agricoles peut ainsi contribuer à la prévention des risques naturels et à la protection des zones rurales.

Or. fr

Amendement 279
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les mesures agroenvironnementales financées au titre de la PAC devraient être conçues et mises en œuvre pour préserver la production et la sécurité alimentaires. Ces mesures n'entraînent aucune réduction de la production agricole ni de la sécurité alimentaire, ni aucune augmentation de la dépendance de l'Europe à l'égard des importations de produits agricoles. Ce principe ne devrait pas s'appliquer à l'agriculture biologique.

Or. en

Amendement 280
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les États membres peuvent mettre en place des régimes d'aide spécifiques en faveur des cultures traditionnelles et des produits agroalimentaires autochtones qui sont produits exclusivement dans des zones montagneuses, insulaires et reculées, contribuant ainsi à la préservation du patrimoine culturel, de la biodiversité et de l'économie locale.

Or. el

Amendement 281
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les États membres devraient garantir un soutien continu à l'agriculture biologique au moyen de mesures financées de manière adéquate couvrant à la fois la conversion à la production biologique et le maintien de celle-ci, contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique, à la réalisation des objectifs environnementaux et à la prospérité socio-économique des zones rurales.

Or. en

Amendement 282
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les États membres devraient, en tant que de besoin, concevoir des interventions agroenvironnementales et climatiques d'une manière compatible avec les exigences méthodologiques des marchés émergents du crédit carbone et du crédit nature, facilitant ainsi la participation future des agriculteurs actifs à de tels régimes.

Or. en

Justification

L'alignement des interventions agroenvironnementales et climatiques sur les méthodes émergentes du marché du crédit carbone et du crédit nature permet aux agriculteurs de combiner le soutien de la PAC avec de futures recettes privées, renforçant ainsi la diversification des revenus et la viabilité économique sans compromettre l'ambition environnementale.

Amendement 283

Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) L'agriculture biologique joue un rôle clé dans la transition vers des systèmes alimentaires durables et devrait être davantage encouragée. Les États membres, par l'intermédiaire de leurs plans PNR, devraient garantir un soutien continu et accru à l'agriculture biologique, en établissant des mesures dotées d'un financement approprié pour la conversion et le maintien des exploitations biologiques qui contribuent déjà à la prospérité économique des zones rurales, à la souveraineté alimentaire et à la compétitivité du secteur agricole européen sur le marché mondial. Pour garantir la viabilité économique des exploitations agricoles, les mesures doivent être conçues de manière à veiller à la sécurité alimentaire et à ne pas générer de charges administratives disproportionnées pour les agriculteurs, en particulier pour les petites et moyennes exploitations. Pour ce faire, il est possible d'offrir aux agriculteurs et aux nouveaux entrants des incitations suffisantes à pratiquer l'agriculture biologique, tout en renforçant le marché biologique avec les outils disponibles dans la PAC, en combinaison avec différentes mesures aux niveaux européen et national.

Or. en

Amendement 284
Barry Cowen, Asger Christensen, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Afin d'harmoniser les pratiques entre les États membres en ce qui concerne l'application de la clause de force majeure, il convient que le présent règlement prévoie, s'il y a lieu, des dérogations aux règles de la PAC en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'une liste non exhaustive des cas possibles de force majeure et de circonstances exceptionnelles que les autorités nationales compétentes devront reconnaître. Les autorités nationales compétentes devraient prendre les décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes. En outre, le présent règlement devrait prévoir des dérogations aux règles de la PAC en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tels que les cas de phénomène météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation du bénéficiaire à un niveau comparable à une catastrophe naturelle grave.

Or. en

Amendement 285
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Dans le cadre de la PAC, l'énergie agri-photovoltaïque et la production de cultures intermédiaires peuvent constituer des sources de revenus complémentaires pour les agriculteurs, à condition qu'elles ne nuisent pas à la production alimentaire

et que l'utilisation principale des terres reste consacrée à la production agricole. Les cultures intermédiaires, notamment les cultures associées et les cultures de couverture, peuvent en outre fournir, en complément de la production agricole, des matières premières durables pour la production de biocarburants, contribuant ainsi à réduire la dépendance de l'Union vis-à-vis des protéines végétales importées destinées à l'alimentation animale.

Or. pt

Amendement 286
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) L'agriculture fournit un large éventail de biens publics qui sont fondamentaux pour les objectifs environnementaux, climatiques et sociétaux de l'Union. La définition de l'activité agricole aux fins du présent règlement devrait donc reconnaître que la fourniture de tels biens publics est une composante de l'activité agricole. Cela garantirait que la politique agricole commune reconnaisse et soutienne de manière appropriée les contributions des agriculteurs à la société au-delà de la production de biens commercialisables, et renforce la résilience et la durabilité à long terme des systèmes agricoles.

Or. en

Amendement 287
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Pour garantir la viabilité économique des exploitations agricoles, les mesures doivent être conçues de manière à veiller à la sécurité alimentaire et à ne pas générer de charges administratives disproportionnées pour les agriculteurs, en particulier pour les petites et moyennes exploitations. Pour ce faire, il est possible d'offrir aux agriculteurs et aux nouveaux entrants des incitations suffisantes à pratiquer l'agriculture biologique, tout en renforçant le marché biologique avec les outils disponibles dans la PAC, en combinaison avec différentes mesures aux niveaux européen et national.

Or. en

Amendement 288
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Conformément aux conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union, le soutien au bien-être animal devrait contribuer à des systèmes d'élevage reflétant le modèle des cinq domaines, selon lequel les animaux d'élevage devraient être en bonne santé, disposer de suffisamment d'espace et de ressources, être capables d'exprimer des comportements naturels, avoir accès à une alimentation appropriée et à de l'eau propre, et évoluer dans des environnements qui favorisent des états mentaux positifs [1 bis].

[1 bis] ***D'après le rapport final du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union. Disponible à l'adresse suivante: https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf***

Or. en

Amendement 289
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) L'agriculture et l'eau sont intrinsèquement liées, et une gestion durable de l'eau dans le secteur agricole est essentielle pour garantir une production alimentaire suffisante et de bonne qualité. Les pratiques agricoles économes en eau, telles que l'irrigation de précision, l'utilisation d'eau recyclée et la culture de variétés résistantes à la sécheresse, peuvent contribuer à la conservation des ressources en eau.

Or. fr

Amendement 290
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Dans le cadre de la PAC et de la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de

carbone, la production durable de biométhane à partir d'effluents d'élevage, de déchets agricoles et d'autres sous-produits organiques peut constituer une source de revenus complémentaire pour les agriculteurs, renforcer l'autonomie énergétique des exploitations et des zones rurales et contribuer à la réduction des émissions. La digestion anaérobie permet également d'obtenir du digestat susceptible d'être valorisé comme engrais organique, ce qui réduit la dépendance à l'égard des engrais minéraux et favorise le recyclage des nutriments dans les sols agricoles.

Or. pt

Amendement 291
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Afin de garantir un soutien adapté, y compris la poursuite du soutien des régimes existants déjà adoptés par les agriculteurs, ainsi que d'apporter un soutien aux nouveaux régimes de transition, la dotation financière en faveur des actions agroenvironnementales et climatiques est affectée à hauteur de 35 % au budget de la PAC.

Or. en

Amendement 292
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) Dans le contexte de la garantie de la durabilité environnementale, économique et sociale et de l'utilisation efficace des ressources de l'Union, il convient de comprendre que la surveillance et la communication d'informations in situ et ex situ constituent un élément important pour la protection efficace de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la conservation des espèces. Les activités de surveillance et de communication d'informations pertinentes, telles que le calcul de l'indicateur relatif aux pollinisateurs des terres agricoles, la surveillance des sols ou des contaminants par l'intermédiaire des abeilles mellifères, devraient donc être soutenues régulièrement par la Commission et l'ensemble des États membres, y compris à partir de l'enveloppe destinée à l'assistance technique, afin d'encourager et de soutenir les agriculteurs dans leur mise en œuvre, y compris par des conseils et un transfert de connaissances. En outre, la Commission devrait évaluer l'utilisation des ressources en ce qui concerne la surveillance (en tant que condition préalable aux efforts de conservation ou de protection).

Or. en

Amendement 293
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice***	(8) ***Les*** exigences ***réglementaires en matière de gestion devraient constituer le niveau de référence des exigences en matière d'environnement, de climat, de***

important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil.[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences ***minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.***

santé publique, animale et végétale et de bien-être animal, conformément au champ d'application des exigences réglementaires en matière de gestion déjà prévues par le droit de l'Union.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 294
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil.[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des*** exigences ***minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.***	(8) ***Les*** exigences ***réglementaires en matière de gestion devraient constituer le niveau de référence des exigences en matière d'environnement, de climat, de santé publique, animale et végétale et de bien-être animal, conformément au champ d'application des exigences réglementaires en matière de gestion déjà prévues par le droit de l'Union.***
[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).	

Or. en

Justification

The European Commission has acknowledged that the current conditionality system has imposed a huge burden on farmers, triggering a lot of criticism, and has consequently presented a couple of simplification proposals to the current rules to try to make the system more adapted to the realities on the ground. In the future CAP, the European Commission is trying to give a new name to the requirements to be imposed on farmers: farm stewardship. However, the proposed system remains similar to the current one in particular when it comes to constraints and requirements which currently lead to extra costs and payment reductions for farmers.

This amendment clarifies that the baseline level of requirements for farmers should be based on statutory management requirements already laid down in Union law. These requirements already cover key areas such as the environment, climate, public, animal and plant health, and animal welfare. Referring to them as the baseline ensures legal certainty, avoids duplication and prevents the creation of an additional layer of obligations under a new farm stewardship framework. It also preserves the common character of the CAP by maintaining a shared EU baseline and preventing the emergence of divergent sets of rules across Member States. This is essential to ensure consistency, proportionality and equal conditions for farmers throughout the Union.

Amendement 295
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] .*** La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***de conditionnalité environnementale et sociale***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs ***clés*** tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***d'environnement***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres ***à partir d'un catalogue*** pour atteindre des objectifs ***généraux*** tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions.

systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. ***Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.***

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 296
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] .*** La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à

protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. ***Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail.*** La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

*[7] **Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).***

Or. en

Amendement 297
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE,	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE,

Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale ***et*** sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols ***et*** des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques***, y compris en établissant des exemptions.*** Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale***,*** sociale ***et de bien-être animal***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que ***l'atténuation du changement climatique et la lutte contre celui-ci, la conservation et la restauration de la biodiversité ainsi que*** la protection des sols***, de l'air et des eaux, y compris*** des cours d'eau***,*** contre la pollution ***due à l'utilisation de pesticides, de nutriments, de PFAS et de microplastiques***. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques***, tout en maintenant un niveau d'ambition commun à l'échelle européenne***. ***Lorsque cela est dûment justifié par des critères objectifs, les États membres peuvent exceptionnellement être autorisés à établir des exemptions.*** Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 298
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées. ***Les pratiques de protection devraient également favoriser la résilience des exploitations agricoles aux effets du changement climatique en soutenant des mesures visant à améliorer la rétention d'eau, à protéger les sols et à les gérer de***

manière rationnelle, et à adapter les exigences aux conditions environnementales et de production locales.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Or. pl

Amendement 299
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité ***environnementale et sociale***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***d'environnement, de biodiversité, de climat, de sécurité alimentaire, de bien-être animal, et*** de conditionnalité sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution***, la protection et le renforcement de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la prévention de l'érosion et du ruissellement, ainsi que la protection des prairies permanentes et la***

titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

rétention du carbone dans les sols. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions ***exceptionnelles et dûment justifiées***. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 300
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil***, tout en évitant***

agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

toute complexité administrative inutile pour les agriculteurs. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres ***conformément à leurs spécificités nationales et régionales*** pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail***, sans créer des obligations supplémentaires par rapport aux cadres juridiques existants***. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être ***pleinement*** respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles ***par rapport aux cadres juridiques existants,*** et ***les doublons ou*** les doubles corrections ***devraient être*** évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Justification

Garantir la proportionnalité et la clarté juridique tout en évitant les charges administratives inutiles et la duplication des contrôles, et respecter la diversité des systèmes agricoles nationaux et régionaux, du marché du travail et des cadres juridiques existants, en veillant à ce que la mise en œuvre de la PAC reste cohérente avec les objectifs environnementaux et sociaux sans créer d'obligations supplémentaires par rapport à la législation actuelle ni porter atteinte aux compétences des États membres.

Amendement 301
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, ***certains*** paiements au titre de la PAC ***exigent le respect des normes relatives aux*** conditions de travail et d'emploi***, à la sécurité et à la santé au travail***. ***La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation***	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, ***il est particulièrement important que les États membres prennent des mesures pertinentes afin de garantir que l'accès des employeurs aux*** paiements au titre de la PAC ***est subordonné au respect du droit du travail individuel et collectif, ainsi qu'au respect des*** conditions de travail et

supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

d'emploi ***applicables et/ou des obligations de l'employeur résultant des conventions collectives pertinentes ainsi que du droit social et du travail au niveau national et de l'Union***. Les États membres ***devraient également garantir que l'accès des employeurs aux paiements au titre de la PAC est subordonné au respect en substance des conventions de l'organisation internationale du travail (OIT);***

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 302
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7].*** La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des

pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Or. ro

Amendement 303
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] .*** La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur

sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 304
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice

important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale***, de climat, de biodiversité, de sécurité alimentaire et de bien-être animal***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution***, la protection et le renforcement de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection des prairies permanentes et la prévention de l'érosion et du ruissellement***. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 305
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution***, la protection de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la prévention de l'érosion et du ruissellement et la protection des prairies permanentes***. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions ***dans des cas exceptionnels et dûment justifiés***. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 306
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, ***certains*** paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions***, tout en garantissant que la compétitivité du secteur est dûment protégée***. Pour promouvoir une agriculture socialement durable ***et améliorer les normes de travail dans le secteur***, ***les*** paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et

marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.	d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne***, la législation régissant la politique sociale de l'Union*** et ***les conventions collectives applicables, ainsi que*** la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.
[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).	[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 307
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. ***Les États membres***	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Pour promouvoir une

devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Or. fr

Amendement 308
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] . La gestion agricole durable devrait comprendre des

exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées. ***La gestion responsable des exploitations agricoles ne doit pas entraîner de charges administratives accrues pour les agriculteurs de l'UE.***

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Or. fr

Amendement 309
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées***; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections devraient être évitées***.	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ***le bien-être animal*** ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées.
[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.	[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
	Or. de

Amendement 310
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***de conditionnalité*** environnementale et sociale, ainsi ***que*** des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La ***charte européenne et la*** diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail ***devraient*** être ***respectées***; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière environnementale, ainsi ***qu'une boîte à outils*** des pratiques volontaires de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent***, s'il y a lieu et si cela est proportionnel,*** le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail***, sans créer des exigences de communications d'informations nouvelles ou supplémentaires au niveau des exploitations***. La diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devrait être respectée aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 311
Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7] .*** La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi ***que*** des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi ***qu'un catalogue*** des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. ***Les exigences de conditionnalité sociale ne devraient pas s'appliquer lorsqu'un État membre démontre à la satisfaction de la Commission que sa législation nationale offre aux travailleurs agricoles un niveau de protection équivalent ou supérieur à celui requis au titre du présent règlement.*** La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du

devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 312
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions.	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]***, à l'exception des petits agriculteurs***. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions.

Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.	Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.
[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).	[7] ***Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).***

Or. pt

Amendement 313
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***de conditionnalité*** environnementale ***et sociale***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière environnementale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours

protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 314
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion	(8) La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion

agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière ***de conditionnalité*** environnementale ***et sociale***, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière environnementale, ainsi que des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi, à la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 315
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8 bis) Les interventions de développement rural définies dans le deuxième pilier de la PAC, qui viennent compléter les aides au revenu des agriculteurs, revêtent une importance stratégique pour l'Union en ce qu'elles contribuent à soutenir les investissements dans les exploitations agricoles ainsi que le maintien et le développement de l'activité agricole, en particulier dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques; ces interventions favorisent la modernisation et l'innovation des exploitations agricoles, renforcent l'attractivité et la vitalité des zones rurales par des investissements dans les infrastructures, la connectivité et les services essentiels, assurent la gestion durable des ressources naturelles, contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la cohésion territoriale, par la revitalisation du tissu économique et social des communautés rurales, et favorisent le renouvellement des générations dans le secteur agricole en facilitant l'accès des jeunes agriculteurs à l'activité et aux instruments d'aide disponibles. Il est donc essentiel de garantir un soutien adéquat, cohérent et renforcé au développement rural, en vue de promouvoir le développement intégré des zones rurales, d'accroître leur résilience, de renforcer leur attractivité et de contrecarrer les tendances au déclin démographique et au désinvestissement structurel.

Or. pt

Amendement 316
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de garantir l'efficacité budgétaire de fonds limités, la Commission devrait assurer la cohérence et la compatibilité des politiques au sein et entre les chapitres des plans PNR lors d'une étape de vérification avant la publication finale de ceux-ci, en examinant spécifiquement les externalités ainsi que les doubles dépenses et coûts, par exemple en ce qui concerne la pollution environnementale et les incidences sur la santé publique et environnementale, en veillant à ce que les dépenses dans un domaine n'entraînent pas de dépenses supplémentaires dans un autre. Le principe de précaution devrait s'appliquer, et le contrôle de cohérence et de compatibilité devrait également vérifier que, par rapport à la période de programmation précédente, le niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique garanti par le traité est pleinement maintenu.

Or. en

Amendement 317
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le secteur agricole en Europe est caractérisé par la faiblesse des revenus moyens couplée à une charge de travail élevée; une proportion élevée de travail non déclaré et sous-déclaré et de conditions de travail précaires, en particulier pour les travailleurs migrants et saisonniers, tant originaires de l'Union que de pays tiers, qui sont exposés à des

pratiques de recrutement abusives et à de graves formes d'exploitation par le travail allant jusqu'au vol de salaires, à des conditions de logement déplorables et à une incidence extrêmement élevée d'accidents et de maladies; pris ensemble, ces faits peignent un tableau insatisfaisant de travailleurs en proie à une exploitation généralisée. Correctement mise en œuvre, la PAC constitue un instrument important, qui peut contribuer à relever les normes du travail dans le secteur.

Or. en

Amendement 318
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les États membres sont tenus d'éviter, de détecter et de traiter efficacement les conflits d'intérêts dans le cadre de l'exécution du budget de l'Union. Ces obligations s'appliquent à toutes les dépenses financées au titre du présent règlement, quels que soient le type d'intervention, la source de financement ou la forme juridique du bénéficiaire. La mise en œuvre du présent règlement devrait garantir qu'aucun soutien de la PAC n'est accordé ou géré d'une manière qui donne lieu à des conflits d'intérêts ou au contournement de ces obligations.

Or. en

Amendement 319
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La politique agricole commune constitue le principal instrument de l'Union pour la gestion des terres agricoles et joue donc un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC devraient donc garantir la cohérence avec les plans nationaux de restauration et contribuer efficacement aux objectifs de restauration établis au titre dudit règlement, tout en maintenant une production agricole viable et en renforçant la résilience des écosystèmes.

Or. en

Amendement 320
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La Commission publie un rapport annuel sur l'état des ressources en eau dans les zones agricoles de l'Union européenne, comprenant des indicateurs relatifs à la rareté de l'eau, à la qualité de l'eau et à l'efficacité de l'irrigation, ainsi qu'aux progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau.

Or. el

Amendement 321

Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Les régions devraient avoir la capacité de concevoir, de mettre en œuvre et de gérer de manière autonome leurs mesures de développement rural, tout en respectant les spécificités constitutionnelles de chaque État membre. À cette fin, l'architecture régionalisée du deuxième pilier de la PAC devrait être rétablie pour la période 2028-2034, avec des autorités de gestion régionales disposant de leurs propres comités de suivi. En effet, il est essentiel de rétablir un canal de communication direct et structuré entre les gouvernements régionaux et la Commission européenne, en assurant une coordination efficace et le plein respect du principe de subsidiarité de l'Union.

Or. pt

Amendement 322
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) La politique agricole de l'Union européenne doit garder son statut de politique européenne commune et distincte, dotée de ses propres règlements et structurée en deux piliers, l'un consacré au soutien des revenus et le second au développement rural, et dotée d'une enveloppe budgétaire totale de 433,01 milliards d'EUR en prix courants.

Ce montant comprend 320,30 milliards d'EUR pour l'aide au revenu des agriculteurs au titre du premier pilier, 106,41 milliards d'EUR pour le deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural, et 6,30 milliards d'EUR pour le filet de sécurité de l'Union. Par ailleurs, 7,33 milliards d'EUR sont alloués au programme POSEI au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034.

Or. pt

Amendement 323
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) Étant donné que les surfaces agricoles gérées par les petits agriculteurs sont limitées et que le paiement annuel au titre de ces interventions est limité à 3 000 EUR par petit agriculteur, les paiements effectués au titre de ces interventions doivent être considérés comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) nº 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil, conformément au principe de proportionnalité, compte tenu notamment des faibles montants des paiements en cause et des charges administratives supportées par les agriculteurs et les administrations publiques.

Or. pt

Amendement 324

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables***. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des mécanismes permettant de maintenir la valeur réelle de l'aide au revenu compte tenu de l'évolution des coûts de production agricole***. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. ***L'aide devrait cibler en premier lieu les agriculteurs actifs exerçant une véritable activité agricole et contribuant à la sécurité alimentaire, à la protection de l'environnement et au maintien de la vitalité des zones rurales. Il convient d'accorder une importance particulière aux exploitations agricoles familiales, qui forment la base du modèle agricole européen, assurent la continuité de la production agricole et remplissent une fonction sociale et économique importante dans les zones rurales. Les États membres devraient disposer d'une certaine souplesse dans le choix du soutien à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune afin de pouvoir adapter la nature et la portée de ce soutien au contexte et aux besoins nationaux, y compris en ce qui concerne l'application des mécanismes de***

dégressivité et de plafonnement des paiements. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. pl

Amendement 325
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. ***Elle*** devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu ***devraient être*** canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. ***Pour garantir un marché intérieur véritablement équitable et unifié, il est essentiel d'achever efficacement le processus de convergence externe des paiements directs. Ce processus est nécessaire pour éliminer les disparités historiques et faire en sorte que les agriculteurs des États membres dont l'allocation par hectare reste inférieure à la moyenne de l'Union atteignent une parité totale, établissant ainsi des conditions de concurrence égales et renforçant la cohésion dans l'ensemble de la communauté agricole européenne. L'aide au revenu*** devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu***, y compris les***

compléments générés par la formule de calcul de l'écart de prospérité agricole, figurant à l'annexe I du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PNR], sont canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, et allouées aux agriculteurs sur la base de critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Justification

While the CAP aims to foster a fairer and more equitable distribution of income support, significant historical imbalances in direct payment allocations per hectare still persist between Member States. To guarantee a true level playing field within the internal market, it is necessary to formally recognize the need to complete the external convergence process. This ensures that farmers in Member States still receiving below the EU average are not competitively disadvantaged, reinforcing the fundamental Union principle of solidarity and ensuring all EU farmers face shared environmental and economic challenges with equal financial backing.

Amendement 326
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources,	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources,

tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Afin de garantir une répartition juste et équilibrée des aides directes et d'utiliser les ressources publiques de la manière la plus efficace possible, l'aide au revenu devrait contribuer à renforcer la viabilité des petites et moyennes exploitations agricoles ainsi que l'emploi dans les zones rurales. En ce qui concerne plus particulièrement les petites exploitations agricoles, le régime d'aide comprendra des contrôles simplifiés, des exigences administratives réduites et des procédures de demande entièrement numérisées.

Or. el

Amendement 327
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole ***compétitif*** et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole ***durable*** et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité

et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la ***sécurité alimentaire*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations ***et la réalisation des objectifs de la PAC en matière d'environnement et de bien-être animal*** et, partant, la ***viabilité*** à long terme ***de l'agriculture***. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. ***L'aide au revenu devrait également cibler les agriculteurs qui suivent des pratiques de gestion qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PAC. À cette fin, l'aide au revenu ne devrait pas être accordée aux bénéficiaires disposant d'exploitations d'élevage intensif au sens de l'article 2 bis du présent règlement, dont les pratiques agricoles nuisent aux objectifs en matière d'environnement et de bien-être animal énoncés à l'article 4 du présent règlement.*** Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 328
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur

agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC**.**

agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC***; en outre, un programme de développement rural (PDR) bien financé est nécessaire pour soutenir les zones rurales, avec une forte contribution financière de l'Union, complétée par un cofinancement national afin de garantir l'efficacité et la viabilité à long terme du programme; les régions doivent pouvoir concevoir, mettre en œuvre et gérer de manière autonome les mesures de développement rural, tout en respectant les spécificités constitutionnelles de chaque État membre;***

Or. en

Amendement 329
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente

les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient ***être canalisées pour*** être utilisées ***uniquement*** pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait ***comporter*** une boîte à outils ***rationalisée et*** cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient ***principalement*** être utilisées pour l'aide au revenu des agriculteurs***, tout en laissant aux États membres un certain degré de flexibilité dans la conception et le ciblage des mesures en fonction de leurs structures et besoins agricoles spécifiques***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait ***fournir*** une boîte à outils ***simplifiée, cohérente et transparente*** de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC***, tout en réduisant au maximum la charge administrative pour les agriculteurs et les administrations***.
	Or. en

Justification

Préserver la prévisibilité tout en permettant la subsidiarité et la flexibilité nationale dans la mise en œuvre. Assurer la simplification, réduire la charge administrative et améliorer l'efficacité de la mise en œuvre tant au niveau des exploitations agricoles qu'au niveau administratif.

Amendement 330
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi ***qu'une*** agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux ***petits*** agriculteurs ***qui en ont le plus besoin, garantissant*** ainsi ***une*** agriculture et une production alimentaire durables***, qui***

agricole ***compétitif*** et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

respectent les normes les plus strictes en matière d'environnement et de bien-être animal. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole ***durable*** et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le ***respect de normes climatiques, environnementales et de bien-être animal plus strictes, le*** renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 331
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ***ainsi qu'une*** agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs***,*** une agriculture et une production alimentaire durables ***ainsi que le respect des droits des travailleurs***. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif***, équitable*** et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les

pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. ***Les allocations reçues par les bénéficiaires devraient tenir compte du nombre d'emplois créés et maintenus.*** Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 332
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs ***devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle*** devrait contribuer à favoriser un secteur agricole ***compétitif et*** résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait contribuer à favoriser un secteur agricole résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

les objectifs de la PAC.

Or. fr

Amendement 333
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole ***compétitif et*** résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu ***digne et*** équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables ***dans tous les territoires de l'UE, en particulier dans les régions ultrapériphériques, et dans les zones insulaires et de montagne***. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. fr

Amendement 334
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, sans perspective climatique ni exigences écologistes, ***tel que défini dans le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre*** afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. ro

Amendement 335
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle

devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC. ***Une part minimale des paiements directs à l'aide redistributive au revenu devrait être allouée aux petites et moyennes exploitations.***

Or. en

Amendement 336
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs ***actifs***, afin

stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union***, conformément au présent règlement et sur la base des critères applicables aux agriculteurs actifs tels qu'établis par l'État membre***. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.
	Or. en

Amendement 337
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, comme défini par le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre

les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 338
Arno Bausemer, Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, comme défini par le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Justification

Permettre aux États membres de choisir les critères permettant de définir l'agriculteur/le bénéficiaire de manière claire, simple et opérationnelle, tout en conservant la possibilité d'ajouter des critères supplémentaires et d'inclure une liste négative. Ces critères devraient

tenir compte de leurs spécificités nationales et des systèmes en place, tout en préservant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 339
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC**.**	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, comme défini par le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC

Or. en

Amendement 340
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, comme défini par le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 341
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente

les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité ***alimentaire*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité ***et la souveraineté alimentaires*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs***, comme défini par le présent règlement et sur la base des critères établis par l'État membre***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 342
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables***, et pour rémunérer les services liés au bien-être animal et aux écosystèmes de manière à avoir un impact sur le revenu***. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide

impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. de

Amendement 343
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour ***l'aide*** au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente ***de types*** d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour ***les interventions d'aide*** au revenu des agriculteurs ***actifs***, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC

Or. en

Justification

L'amendement précise que les interventions au titre de l'aide au revenu devraient cibler les agriculteurs actifs, conformément à la définition d'«agriculteur actif» établie à l'article 1er du règlement relatif à la PAC.

Amendement 344
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. fr

Amendement 345
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable ***aux*** agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable ***à tous les*** agriculteurs***, de manière égale*** ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. ro

Amendement 346
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources,	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources,

tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité ***alimentaire*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité ***et la souveraineté alimentaires*** à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. pt

Amendement 347
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait ***rester l'instrument politique central pour*** garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs

de la PAC.	de la PAC.

Or. en

Amendement 348
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'agriculture en montagne et l'agriculture dans les zones soumises à des contraintes naturelles permanentes apportent une contribution essentielle à la sécurité alimentaire de l'Union, à la cohésion territoriale, à la conservation de la biodiversité, à la gestion des paysages, à la résilience au changement climatique et à la vitalité socio-économique des communautés rurales.
	En raison des coûts de production qui ne cessent de grimper, de la baisse de la productivité et des exigences supplémentaires en matière de gestion, la production agricole dans les zones de montagne nécessite un soutien spécifique et adapté dans le cadre de la politique agricole commune afin de prévenir l'abandon des terres et d'assurer la poursuite de la production agricole dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 349
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9 bis) Afin de garantir une répartition juste et plus équitable de l'aide directe au revenu dans l'ensemble de l'Union, de réduire les disparités entre les États membres et de contribuer à des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs au sein du marché intérieur, le processus de convergence externe de l'aide au revenu fondée sur la surface devrait être achevé d'ici à l'année de demande 2030. L'ajustement progressif de l'aide moyenne prévue par hectare devrait contribuer à l'objectif consistant à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, conformément à l'article 39 du TFUE, tout en préservant la prévisibilité et la stabilité du soutien aux agriculteurs.

Or. en

Amendement 350
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Aux fins de la définition claire, simple et opérationnelle d'un «agriculteur» ou d'un «bénéficiaire» au titre de la PAC, les critères à établir par les États membres peuvent inclure la part du revenu agricole dans le revenu total, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social ou l'objet statutaire de l'entreprise, la perception d'une pension et l'enregistrement des activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Les États membres devraient être autorisés à utiliser des critères supplémentaires, y compris des listes négatives, pour déterminer les demandeurs qui ne répondent pas à la définition d'«agriculteur» ou de «bénéficiaire».

Or. en

Amendement 351
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les agriculteurs perçoivent une part équitable de la valeur ajoutée générée à chaque étape de la chaîne agroalimentaire. Il convient de veiller à ce que les contrats d'achat de produits agricoles ne conduisent pas systématiquement à l'achat de produits à un prix inférieur au coût de production documenté, sauf si cela est librement convenu dans le cadre de mesures temporaires de gestion de crise. Les paiements aux agriculteurs pour les produits agricoles périssables sont effectués dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison des produits.

Or. el

Amendement 352
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Pour définir un agriculteur/bénéficiaire dans le cadre de la PAC de manière claire, simple et opérationnelle, les critères à définir par les États membres peuvent inclure la part du revenu agricole dans le revenu total, le volume de main-d'œuvre sur

l'exploitation, l'objet social et l'inscription de leurs activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Les États membres devraient être autorisés à utiliser des critères supplémentaires, y compris des listes négatives, pour déterminer les demandeurs qui ne répondent pas à la définition d'«agriculteur»/de «bénéficiaire».

Or. en

Amendement 353
Arno Bausemer, Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les allocations financières établies pour la politique agricole commune pour la période 2028-2034 devraient rester entièrement consacrées aux États membres existants afin de garantir l'avenir de leurs agriculteurs. Les futurs élargissements de l'Union ne devraient pas être financés par l'enveloppe de la PAC établie au titre du présent règlement et ne devraient pas entraîner de réduction du soutien aux agriculteurs existants.

Or. en

Justification

L'enveloppe financière de la PAC pour la période 2028-2034 devrait rester entièrement à la disposition des agriculteurs existants dans les États membres actuels. Les futurs élargissements de l'Union ne devraient pas être financés au détriment des agriculteurs déjà actifs dans le cadre de la politique agricole commune.

Amendement 354
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) souligne l'importance de la transparence dans l'attribution des fonds de la PAC et demande l'identification systématique des bénéficiaires finaux et des entreprises interconnectées; invite instamment la Commission et les États membres à mettre en place des mécanismes de contrôle pour empêcher la concentration de l'aide par des structures de propriété complexes ou une fragmentation artificielle des exploitations agricoles;

Or. en

Amendement 355
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) L'Observatoire européen de la chaîne agroalimentaire, conjointement avec les autres outils de suivi des prix dont dispose l'Union européenne, doit, au-delà de l'objectif de transparence des prix, des coûts et des marges bénéficiaires dans la chaîne agroalimentaire, être encore renforcé au moyen de données fiables, comparables et actualisées, ventilées par produit et par État membre, afin de pouvoir déterminer de manière effective si les producteurs sont rémunérés équitablement.

Or. el